

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 juillet 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix
et de la Cohésion nationale,
Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0396/PT-RM DU 09 JUILLET 2024
FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES
D'APPLICATION DE LA LOI N°2023-040 DU 29 AOUT
2023 PORTANT CODE MINIER EN REPUBLIQUE DU
MALI**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022 001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM, modifiée, du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT- RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2022-0752/ PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant les intérimés des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECREE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS

Article 1er : Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'application du Code minier en République du Mali.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

1. Amodiataire : Personne qui prend en location un titre minier d'exploitation, moyennant une redevance en nature ou en espèce ;

2. Amodiateur : Personne qui donne en amodiation son titre minier d'exploitation ;

3. Approbation de cession : L'acte par lequel l'autorité compétente approuve la cession directe ou indirecte du titre minier ou de l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle;

4. Autorisation d'exploitation de carrière industrielle : L'acte administratif délivré conformément aux dispositions du Code minier et du présent décret permettant d'exploiter, pendant une durée spécifique, une carrière industrielle à l'intérieur d'un périmètre ;

**DECRET N°2024-0395/PM-RM DU 05 JUILLET 2024
PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR
GENERAL DE LA COMMISSION NATIONALE
D'INTEGRATION**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0329/PT-RM du 04 juin 2024 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale d'Intégration (CNI) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECREE :

Article 1er : Le Colonel-major **Adama DIARRA** est nommé **Coordinateur général** de la Commission nationale d'Intégration (CNI).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 juillet 2024

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la
Paix et de la Cohésion nationale,
Colonel-major Ismaël WAGUE**

5. Autorisation d'exploration de substances de carrières : L'acte administratif délivré conformément aux dispositions du Code minier et du présent décret permettant de réaliser, pendant une durée spécifique, des activités d'exploration de substances de carrières à l'intérieur d'un périmètre ;

6. Autorisation d'exploration de substances de mines : L'acte administratif délivré conformément aux dispositions du Code minier et du présent décret permettant de réaliser, pendant une durée spécifique, des activités d'exploration de substances de mines à l'intérieur d'un périmètre ;

7. Autorisation d'ouverture de carrière : L'acte administratif délivré conformément aux dispositions du Code minier et du présent décret permettant d'exploiter, pendant une durée spécifique, une carrière artisanale à l'intérieur d'un périmètre ;

8. Bénéficiaire effectif : Toute personne physique exerçant le contrôle effectif d'une société ;

9. Bonnes pratiques de l'industrie minière : Ensemble des techniques et pratiques responsables y compris les externalités positives, visant à conduire les opérations minières avec moins d'impact sur l'environnement physique et social dans l'atteinte des objectifs de production ;

10. Carrière artisanale : Toute carrière dont l'exploitation donne lieu à une extraction annuelle de substances de carrière n'excédant pas dix mille mètres cubes (10 000 m³) ;

11. Carrière industrielle : Toute carrière dont l'exploitation donne lieu à une extraction annuelle de substances de carrière excédant dix mille mètres cubes (10 000 m³) ;

12. Carte cadastrale : La carte des périmètres miniers visée à l'article 20 du Code minier et élaborée conformément aux dispositions de l'article 13 du présent décret ;

13. Cessionnaire : Toute personne bénéficiaire d'une cession ;

14. Cession directe : Opération par laquelle le titulaire d'un titre minier ou le détenteur d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle transfère la propriété, les droits et obligations rattachés à ce titre ou à cette autorisation à un tiers ;

15. Cession indirecte : Tout achat, rachat, cession, mutation, ou fusion des droits sociaux majoritaires d'une personne morale détenant directement ou indirectement un titre minier ou une autorisation d'exploitation de carrière industrielle. Ceci comprend également les cessions, ou les mutations à titre onéreux, gratuit ou par transfert ou échange d'actions ou de parts sociales ;

Tout changement de contrôle de l'entité détentrice de titre minier ou de l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle, est considéré comme un acte de cession ;

16. Charbon fin : Résidus du charbon actif utilisé dans les différents procédés de cyanuration ;

17. Contrat de partage de production : Contrat de recherche et d'exploitation par lequel l'Etat ou une société nationale confie au cocontractant qui assume les risques de financement, l'exercice des droits exclusifs de recherche et, s'il y a lieu, d'exploitation en vue d'un partage de la production issue du périmètre de la zone objet du contrat de partage de production ;

18. District géologique : La répartition du territoire en zone minière par une décision du Ministre chargé des Mines ;

19. Grande mine : L'exploitation minière de grande taille, permanente, possédant de nombreuses installations fixes, utilisant des procédés industriels ;

20. Investissement de maintien : Dépenses immobilisées et engagées pour remplacer ou maintenir en bon état de fonctionnement les équipements, les infrastructures et les installations d'une entreprise ;

21. Permis de recherche : L'acte administratif délivré conformément aux dispositions du Code minier et du présent décret permettant de réaliser, pendant une durée déterminée, des activités de recherche de substances minérales à l'intérieur d'un périmètre ;

22. Permis d'exploitation artisanale : L'acte administratif délivré conformément aux dispositions du Code minier et du présent décret permettant de réaliser des activités d'exploitation artisanales, pendant une durée déterminée, à l'intérieur d'un périmètre ;

23. Permis d'exploitation de grande mine : L'acte administratif délivré conformément aux dispositions du Code minier et du présent décret permettant d'exploiter, pendant une durée déterminée, une grande mine à l'intérieur d'un périmètre ;

24. Permis d'exploitation de petite mine : L'acte administratif délivré conformément aux dispositions du Code minier et du présent décret permettant d'exploiter, pendant une durée déterminée, une petite mine à l'intérieur d'un périmètre ;

25. Produit marchand de carrière : Tout produit de substance minérale soumise au régime des carrières, extrait en vertu d'une autorisation d'exploitation, traité et/ou transformé ou non, vendu par le titulaire de l'autorisation d'exploitation concernée ;

26. Registre de sûreté : Registre dans lequel sont inscrits les gages, les nantissements, les hypothèques, les actes de saisie et les priviléges de la propriété ou des droits réels, etc. sur les titres miniers et permettant leur publicité. Il peut être tenu sous la forme électronique ;

27. Substances de mine : Les substances minérales soumises au régime des mines en application des dispositions du Code minier et du présent décret ;

28. Substances de carrière : Les substances minérales soumises au régime des carrières en application des dispositions du Code minier et du présent décret ;

29. Taux de rentabilité interne (TRI) : Le taux d'actualisation pour lequel la valeur actuelle nette (VAN) est nulle. Il mesure la rentabilité d'un investissement et est l'un des critères les plus utilisés pour le choix d'un investissement, avec la VAN et le délai de retour sur investissement ;

30. Temps de retour sur investissement : Le temps nécessaire pour que la somme des cash-flows atteigne le montant de l'investissement ;

31. Valeur actuelle Nette (VAN) : La rentabilité d'un investissement mesurée comme la somme des flux de trésorerie actualisés ;

32. WGS-84 : Le système géodésique mondial Edition 1984. Les coordonnées doivent être dans le système géographique et métrique en utilisant la projection de Mercator.

CHAPITRE II : DE LA CLASSIFICATION DES GITES DE SUBSTANCES MINERALES

Article 3 : Est considérée comme substance de mine toute substance minérale non classée par le Code minier comme substance de carrière.

Article 4 : Sont classées comme substances minérales stratégiques le lithium, l'uranium, le thorium, le tungstène, le tantalite, le cobalt et les terres rares.

Article 5 : Une substance de mine peut être reclassee en substance de carrière et vice versa par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Mines.

Le reclassement d'une substance de carrière en une substance de mine emporte de plein droit le transfert à l'État de la propriété des gîtes minéraux concernés, sous réserve de la non-couverture des gîtes minéraux par une autorisation d'exploitation. Le transfert de propriété ne constitue pas un acte d'expropriation et ne donne pas droit à une indemnisation du propriétaire du sol.

Article 6 : Le reclassement d'une substance de mine en une substance de carrière est sans incidence sur les titres miniers, autres que l'autorisation d'exploration de substances minérales en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du décret portant reclassement, sur les droits et obligations des titres miniers et, le cas échéant, sur les conventions d'établissement conclues entre l'État et les titulaires des titres miniers, qui demeurent en vigueur et conservent leur force obligatoire.

Tout gîte de substances minérales faisant l'objet d'un titre minier, autre que l'autorisation d'exploration de substances minérales, à la date du reclassement de la substance minérale concernée, conserve sa classification initiale jusqu'à l'expiration du titre minier y afférent ou, s'agissant des titres miniers rattachés à une convention d'établissement, jusqu'à l'expiration de la convention d'établissement.

Article 7 : Le reclassement d'une substance de carrière en une substance de mine est sans incidence sur les autorisations d'exploitation en cours de validité ainsi que sur les droits et les obligations découlant de ces autorisations.

Tout gîte de substances de carrière faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation à la date du reclassement de la substance conserve sa classification initiale jusqu'à l'expiration de l'autorisation.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploration de substance de carrière, qui désire poursuivre les activités d'exploration des substances minérales après la date d'entrée en vigueur du décret portant reclassement des substances de carrières, sollicite l'attribution d'une autorisation d'exploration de substances minérales ou d'un permis de recherche suivant les modalités prévues par le présent décret.

Le titulaire d'une autorisation d'exploration de substance de mine, qui désire poursuivre les activités d'exploration des substances minérales après la date d'entrée en vigueur du décret portant reclassement des substances minérales, sollicite l'attribution d'une autorisation d'exploration de carrière suivant les modalités prévues au présent décret.

CHAPITRE III : DES CORRESPONDANCES

Article 9 : Le demandeur d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation de carrière, le cédant ou le titulaire, est tenu de notifier à l'Administration chargée des Mines, l'adresse de :

- a) son domicile, s'agissant des personnes physiques de nationalité malienne ou résidentes au Mali ;
- b) son siège social s'agissant des personnes morales de droit malien ;
- c) son siège social s'agissant des personnes morales de droit étranger ou son domicile s'agissant des personnes physiques de nationalité étrangère n'ayant pas leur résidence principale au Mali.

La notification comporte l'indication du ou des numéros de téléphones, e-mails professionnels auxquels la personne concernée peut être jointe au Mali.

Tout changement d'adresse et ou des numéros de téléphone visés à l'alinéa précédent est notifié à l'Administration chargée des Mines par le demandeur, le titulaire ou le cédant.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, toutes les notifications, y compris notamment les mises en demeure, effectuées par les administrations compétentes sont réputées valablement faites dès lors qu'elles le sont à l'adresse transmise conformément aux dispositions des alinéas ci-dessus.

Article 10 : Toute demande d'attribution, de renouvellement, d'approbation de cession, d'approbation d'amodiation ou de renonciation ainsi que toute autre demande de titre minier ou d'autorisation est transmise à l'autorité compétente par l'un des moyens suivants :

- a) envoi par lettre avec accusé de réception à l'adresse de l'Administration chargée des Mines, ou à celle de la Mairie de la Commune compétente en ce qui concerne les demandes de titres miniers ou d'autorisations relevant de la compétence des Communes ; ou
- b) dépôt par lettre au porteur contre décharge à l'Administration chargée des Mines, ou auprès des services de la Mairie de la Commune concernée s'agissant des demandes relevant de la compétence des communes.

La date du dépôt ou de la réception de la demande est réputée être celle de l'accusé de réception ou de la décharge.

Les demandes visées au premier alinéa du présent article sont présentées en deux-exemplaires dont un timbré au tarif en vigueur.

Article 11 : Toutes les correspondances, notifications et transmissions de documents sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre au porteur contre décharge ou par voie électronique via une boîte aux lettres électronique de l'Administration chargée des Mines.

Article 12 : Toute déclaration, toute demande, toute information, tout formulaire ou toute documentation fournis en application du Code minier et du présent décret ainsi que toute pièce qui lui est annexée, sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française dûment certifiée.

CHAPITRE IV : DU CADASTRE MINIER ET DE LA DELIMITATION DES PERIMETRES

Article 13 : L'Administration chargée des Mines dispose d'un système d'information de titres miniers régulièrement mis à jour qui gère les processus d'attribution, de renouvellement ou de toute autre forme de mouvements des titres miniers. Elle dispose également d'une carte de la République du Mali comportant les zones d'opérations minières et les plans de périmètres de tous les titres miniers. Le système d'information de titres miniers mentionne dans l'ordre chronologique des actes et informations concernant :

- a) les demandes de titres miniers ou d'autorisations, avec l'indication de la date de dépôt, du périmètre sollicité avec ses coordonnées géographiques, de sa superficie et de toutes les informations concernant l'identité du demandeur ;
- b) les actes d'attribution, de renouvellement, de renonciation, de fusion, d'extension, d'annulation ou de retrait de titre minier ou autorisation, ainsi que, le cas échéant, tout acte modifiant les actes précités, avec l'indication précise, pour chaque acte, de sa date et de ses références, de la date de notification à son destinataire, de sa date de prise d'effet et de tout éventuel recours ou contentieux y relatif ;
- c) les titres miniers et autorisations, leur date d'attribution et de prise d'effet, leur durée de validité, de renouvellement éventuel, les dates d'expiration et les dates auxquelles les périmètres concernés sont effectivement devenus libres de tous les droits découlant du titre minier ou de l'autorisation concernée ;
- d) toutes opérations de cession ou d'amodiation de titres miniers ou d'autorisations réalisées, avec indication, pour chaque opération, de sa nature de l'opération, des parties concernées, du titre minier ou de l'autorisation concernée, de l'acte ayant autorisé l'opération lorsqu'une telle autorisation est nécessaire et de sa date d'entrée en vigueur ou de prise d'effet ;
- e) tous les actes administratifs, civils et judiciaires concernant les titulaires.

Article 14 : L'Administration chargée des Mines assiste les Communes dans les ressorts desquelles un ou plusieurs couloirs d'exploitation artisanale ont été ouverts ou une ou plusieurs autorisations d'ouverture de carrière ont été attribuées, à tenir un registre dans lequel il est fait mention de l'ensemble des actes, informations et renseignements visés à l'article 13 ci-dessus portant sur tout permis d'exploitation artisanale ou autorisation d'ouverture de carrière sollicité ou octroyé.

Toutefois, l'exploitation artisanale de substances autre que l'or ne peut être entreprise que suite à une autorisation du ministre chargé des mines.

Article 15 : La carte cadastrale, qui recense l'ensemble des titres miniers, des autorisations en vigueur, des couloirs d'exploitation artisanale, des demandes en cours de titre minier et d'autorisation et les zones promotionnelles, est tenue et mise à jour par l'Administration chargée des Mines.

La carte cadastrale est élaborée à partir de la carte topographique de la République du Mali, à laquelle est appliqué le système géodésique mondial WGS-84 défini par l'ellipsoïde WGS-84. Pour l'établissement de la carte cadastrale, la géométrie des titres miniers, des autorisations et des couloirs d'exploitation artisanale est décomposée en polygones dont les côtés sont orientés Est-Ouest et Nord-Sud.

L'Administration en charge du cadastre minier transmet la carte cadastrale mise à jour au ministre chargé des mines.

Article 16 : Le demandeur d'un titre minier ou d'une autorisation autre que les permis d'exploitation artisanale et les autorisations d'ouverture de carrière est tenu de fournir les coordonnées géographiques de tous les angles du polygone formant le périmètre sollicité. Les couloirs d'exploitation artisanale sont formés suivant les mêmes modalités.

Le demandeur d'un permis d'exploitation artisanale ou d'une autorisation d'ouverture de carrière est tenu de fournir les coordonnées géographiques de tous les angles du polygone formant le périmètre sollicité.

Article 17 : La carte cadastrale comporte :

- a) le tracé des périmètres des titres miniers et des couloirs d'exploitation artisanale en cours d'instruction ;
- b) le tracé des périmètres des titres miniers et des couloirs d'exploitation en vigueur.

Article 18 : Lorsqu'un titre minier ou une autorisation prend fin ou lorsqu'il est mis fin à un couloir d'exploitation artisanale, le périmètre concerné est rayé de la carte cadastrale.

Toutefois, l'évolution de la carte cadastrale reste archivée au niveau de l'administration en charge du cadastre.

Article 19 : L'Administration chargée des Mines tient des extraits des registres ainsi que la carte cadastrale pour consultation du public.

Les conditions d'accès sont précisées par arrêté du ministre chargé des Mines.

Les frais de reproduction des extraits de la carte cadastrale sont à la charge du demandeur.

Article 20 : L'Administration chargée des Mines tient à jour un registre de sûreté des titres miniers et autorisations faisant l'objet de nantissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les inscriptions de sûretés portées sur ce registre sont confidentielles conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute modification relative à une inscription de sûretés régulièrement consenties sur un titre minier ou une autorisation ainsi que toute autre forme de mainlevée, radiation, extinction ou réalisation des sûretés est notifiée sans délai à l'Administration chargée des Mines.

TITRE II : DES CONVENTIONS D'ETABLISSEMENT

Article 21 : Les conditions de réalisation des opérations minières, effectuées par une ou plusieurs personnes morales sont précisées au moyen de deux (2) conventions d'établissement distinctes : l'une pour la phase de recherche et l'autre pour la phase d'exploitation.

Le modèle de convention d'établissement-type, approuvé par décret pris en Conseil des Ministres, est mis à la disposition de tout titulaire d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation par l'Administration chargée des Mines.

CHAPITRE I : DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT POUR LA PHASE DE RECHERCHE

Article 22 : La Convention d'Etablissement pour la phase de Recherche et tout avenant y relatif requièrent l'avis favorable des ministres chargés des Mines et des Finances et sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Conventions d'Etablissement requièrent l'avis favorable du ministre chargé des Finances sur les stipulations fiscales, douanières, financières et économiques.

Article 23 : La durée de la Convention d'Etablissement pour la phase de Recherche ne peut excéder la durée de validité du permis de recherche, y compris les périodes de renouvellement.

Article 24 : La Convention d'Etablissement pour la phase de Recherche est signée entre la société de recherche et l'Etat du Mali .

Avant la signature de la Convention d'Etablissement, la société de recherche soumet à l'Administration chargée des Mines les documents suivants :

- a) les pouvoirs donnés par la société aux signataires de la Convention ;
- b) le décret d'attribution du permis de recherche ;
- c) l'extrait de la carte topographique ou géologique au 1/200 000eme et le tracé du permis de recherche avec les coordonnées géographiques et de sa superficie ;
- d) le programme et budget des travaux ;
- e) la liste minière.

CHAPITRE II : DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT POUR LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 25 : La Convention d'Etablissement pour la phase d'Exploitation annule d'office celle relative au titre de recherche sans aucun préjudice pour l'Etat sur le périmètre du permis d'exploitation ou du permis de recherche.

La Convention d'Etablissement pour la phase d'Exploitation entre en vigueur à la date de notification du décret pris en Conseil des Ministres pour une durée maximale de douze (12) ans, y compris la période de développement.

La Convention d'Etablissement pour la phase d'Exploitation et tout avenant y relatif requièrent l'avis favorable des ministres chargés des Mines et des Finances et sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

La durée de la Convention d'Etablissement pour la phase d'Exploitation ne peut excéder la durée de validité initiale du permis d'exploitation.

Le renouvellement de la Convention d'Etablissement en phase d'Exploitation est accordé dans les mêmes conditions que le permis d'exploitation et ne peut excéder la durée de validité initiale du permis soit un maximum de dix (10) ans.

Après transfert du permis d'exploitation à la société d'exploitation nouvellement créée, le titulaire du permis d'exploitation obtient de l'Etat, à sa demande, un nouveau permis de recherche sur la superficie restante non couverte par le permis d'exploitation. Cette demande est adressée au ministre chargé des Mines dans un délai de trois (3) mois. A défaut, le périmètre restant non couvert du permis d'exploitation est libre de tout droit.

Article 26 : La Convention d'Etablissement pour la phase d'Exploitation est signée entre la société d'exploitation et l'Etat du Mali.

Avant la signature de la Convention d'Etablissement, la société d'exploitation soumet à l'Administration chargée des Mines les documents suivants :

- a) le décret portant attribution du permis d'exploitation ;
- b) les statuts de la société d'exploitation laissant apparaître la participation gratuite de l'Etat à hauteur de 10% non diluable ;
- c) une lettre notariée informant les ministres en charge des Mines et des Finances que la société est disposée à réservé 20% de participation en numéraire à l'Etat et 5% de participation en numéraire aux privés nationaux conformément aux dispositions du Code minier ;
- d) l'extrait d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- e) le numéro d'identification fiscal ;
- f) l'étude de faisabilité ;
- g) l'Etude d'Impacts environnemental et social ;
- h) le permis environnemental ;
- i) le plan de financement ou intention écrite du mode de financement ;
- j) le plan de fermeture et de réhabilitation ;
- k) les preuves d'ouverture d'un compte séquestre, dans une banque de la place, approuvé par le ministre chargé des Finances;
- l) le plan de développement communautaire ;
- m) les éléments de calcul de la participation en numéraire de l'Etat et des privés nationaux.

Article 27 : Les Conventions d'établissement pour l'exploitation des substances stratégiques sont approuvées par décret pris en Conseil des Ministres, pour une durée maximum de douze (12) ans, y compris la phase de développement.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERS ET AUX AUTORISATIONS

CHAPITRE I : DE LA DEMANDE DES TITRES MINIERS OU DES AUTORISATIONS

Article 28 : Les demandes d'attribution de titres miniers ou d'autorisations sont enregistrées dans l'ordre chronologique de leur dépôt par l'Administration chargée des Mines ou, le cas échéant, par les services compétents de la commune concernée.

Article 29 : Au cours de l'instruction d'une demande d'attribution, de renouvellement ou d'approbation de cession, de transmission de titres miniers ou d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle, l'Administration chargée des Mines ou le service compétent de la commune concernée peut mener toute enquête utile pour recueillir toutes informations sur les capacités juridiques, techniques et financières offertes par le demandeur.

Article 30 : Lorsqu'une demande de titres miniers ou d'autorisations est jugée irrecevable ou non conforme aux dispositions du Code minier au cours de l'instruction, l'Administration chargée des Mines la rejette.

Le rejet de la demande fait l'objet d'une lettre dûment motivée par l'autorité compétente.

Article 31 : En cas d'appel d'offres et conformément à l'article 90 du Code minier, le ministre chargé des Mines, après avis favorables des ministres chargés des Finances et de l'Environnement, soumet le périmètre couvert par le permis pour attribution par la procédure d'appel d'offres.

Article 32 : Toute demande d'attribution, d'approbation de cession, de transmission ou d'amodiation de titres miniers ou d'autorisations est assortie d'un dossier comportant les documents et les renseignements ci-après :

- a) les numéros d'identification fiscaux du demandeur, du cédant et du cessionnaire, le cas échéant ;
- b) la copie certifiée conforme des statuts et de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier qui comporte les identités des actionnaires, du ou des gérant(s) dirigeants du demandeur, du cédant et du cessionnaire le cas échéant ;
- c) les copies des pièces d'identité en cours de validité des bénéficiaires effectifs du demandeur, du cédant, du cessionnaire ou de toute personne physique détenant directement ou indirectement plus de 10% des actions de la société;
- d) la copie certifiée de la pièce d'identité du ou des gérant(s) ou des directeurs généraux et du cessionnaire ;
- e) l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier du cédant délivré conformément aux lois du lieu du siège social ;
- f) le quitus fiscal du demandeur, du cédant et du cessionnaire délivré par les autorités compétentes ;
- g) l'adresse du siège social du cédant et du cessionnaire ;
- h) le(s) noms, le(s) prénoms, la qualité, la nationalité et le domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société ;
- i) la liste des membres du Conseil d'administration et le cas échéant, celle des personnes habilitées à agir au nom de la société, leur nationalité et leur adresse respectives du cédant et du cessionnaire ;
- j) le(s) noms, le(s) prénom(s), la qualité et l'adresse de l'ensemble des commissaires aux comptes pour les personnes morales tenues de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes du cédant, le cas échéant ;
- k) les états financiers de synthèses des trois (03) derniers exercices certifiés du cessionnaire et du cédant ayant une existence juridique de plus de trois (3) ans au Mali ou le cas échéant les états financiers correspondant au nombre d'année de résidence au Mali ;
- l) un formulaire de déclaration destiné à l'évaluation des capacités techniques et financières intitulé « Formulaire d'évaluation des capacités techniques et financières » dûment rempli et signé.

Le formulaire de déclaration visé ci-dessus fixant la liste des informations, des documents et des critères d'évaluation des capacités techniques et financières est fourni par l'Administration chargée des Mines ;

- m) le document d'évaluation de l'assiette de la taxe sur la plus-value de cession des titres miniers délivrés par les autorités compétentes.

Le ministre chargé des Mines émet un avis motivé à la demande dans un délai qui ne peut excéder quatre vingt dix (90) jours.

Article 33 : Toute demande d'attribution de titre minier adressée par une personne morale faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens ou d'une procédure similaire en vertu de la législation d'un État tiers, ou reconnue coupable de fraude, de blanchiment d'argent ou de corruption en vertu d'une décision, rendue par une juridiction nationale ou étrangère est irrecevable et est purement et simplement rejetée.

Les dispositions de l'alinéa précédent du présent article sont applicables aux demandes formulées par des personnes reconnues coupables des infractions visées ci-dessus par des décisions susceptibles de recours à la date de la demande.

Sont également irrecevables en application des dispositions de l'article 21 du Code minier, les demandes formulées par les personnes reconnues coupables d'infractions aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, au droit du travail, à la protection sociale et à la sécurité des personnes et de leurs biens.

Les personnes visées aux alinéas précédents du présent article retrouvent leur éligibilité à l'exercice des activités minières lorsque leur responsabilité, initialement reconnue en vertu de décisions non encore définitives est définitivement et totalement écartée sous réserve du respect de toutes autres conditions et exigences prévues par le Code minier et ses textes d'application.

Article 34 : Le demandeur d'un titre minier ou d'autorisation est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle il affirme n'avoir fait l'objet d'aucune procédure collective d'apurement du passif ou de procédure similaire en vertu de législation d'un État tiers conformément aux dispositions de l'article 21 du Code minier.

Article 35 : Les modalités d'instruction des demandes de permis d'exploitation artisanale à l'intérieur d'un couloir d'exploitation artisanale sont fixées par arrêté du Maire ou des Maires de la ou des Communes concernées dans un couloir d'orpailage et à toutes autres activités similaires et à toutes autres activités similaires après avis technique du Ministère en charge des Mines.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS GENERALES DES TITULAIRES DES TITRES MINIERS ET DES DETENTEURS D'AUTORISATIONS

Article 36 : Le titulaire du titre minier et le détenteur de l'autorisation notifient à l'Administration chargée des Mines ou, le cas échéant, au Maire de la Commune concernée, un (1) mois au moins avant, le démarrage de toute activité minière sur le site.

Lorsque les activités minières sont interrompues pendant une période excédant six (6) mois, le titulaire notifie à l'Administration chargée des Mines ou, le cas échéant, au Maire de la Commune concernée, sa décision de reprendre les activités au moins un (1) mois avant la date prévue pour la reprise.

Article 37 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine procède, à ses frais, au bornage du périmètre dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'attribution du permis.

Toutefois, ce délai est de deux (2) mois pour l'autorisation d'exploitation, à compter de la date d'obtention de celle-ci.

Article 38 : Le bornage des titres miniers et des autorisations d'exploitation des couloirs d'exploitation artisanale est réalisé sous la supervision de l'Administration chargée des Mines et en présence d'un représentant de la Commune ou des Communes du lieu de localisation du titre minier ou de l'autorisation.

Article 39 : Les bornes sont réalisées en ciment et plantées à chaque angle du périmètre avec des côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

Les bornes comportent, sur un de leurs côtés, les inscriptions portant la dénomination du titulaire, les numéros et dates du titre minier ou de l'autorisation.

Article 40 : Les analyses d'échantillons s'effectuent au Mali, conformément aux dispositions de l'article 24 du Code minier.

Toutefois, l'Administration chargée des Mines, à la demande du titulaire du titre minier, peut autoriser par écrit l'analyse d'échantillon à l'extérieur. Cette autorisation peut consister en phase de recherche en l'envoi d'échantillons (pulpes et échantillons géochimiques) aux fins d'analyse chimique dans la limite de cent cinquante (150) à deux cent (200) grammes pour les échantillons de pulpe et de un virgule cinq (1,5) à cinq (5) kilogrammes par échantillon géochimique pour tout type de substances minérales conformément à la loi relative au contenu local.

Article 41 : L'Administration chargée des Mines peut à la demande du titulaire du titre minier accorder une autorisation pour l'exportation d'échantillons destinés aux tests métallurgiques, conformément à la loi relative au contenu local, dans la limite des quantités maximales ci-après :

- a) dix mille (10 000) kilogrammes pour les substances minérales relevant des Groupes 2 et 3 ;
- b) cent mille (100 000) kilogrammes pour les substances minérales relevant du Groupe 4 ;
- c) trois mille (3 000) kilogrammes pour les substances minérales relevant du Groupe 5 ;
- d) Un arrêté du ministre chargé des Mines fixe les quantités maximales d'exportation des échantillons destinés aux tests ou essais des substances minérales relevant du groupe 6.

Les exportations des échantillons destinés aux tests ou essais métallurgiques et minéralogiques portant sur les substances minérales relevant du Groupe 1 ne sont pas autorisées.

Article 42 : L'Administration chargée des Mines se prononce sur la demande d'autorisation dans un délai d'un (1) mois à compter de sa date de réception.

Les résultats des analyses, des tests ou des essais effectués en dehors de la République du Mali sont transmis dans un délai de quinze (15) jours à l'Administration chargée des Mines, dès réception des résultats.

Le titulaire remet à l'Administration chargée des Mines l'intégralité des résultats des travaux réalisés sur le périmètre de son permis ou de son autorisation ainsi que les données et échantillons y relatifs.

Article 43 : Le titulaire d'un titre minier est tenu de déclarer, auprès de l'Administration chargée des Mines toute découverte de substances minérales autres que celles faisant l'objet de son titre minier, un (1) mois au plus tard à compter de la date de la découverte ou auprès de la Mairie de la Commune, en ce qui concerne le permis d'exploitation artisanale situé à l'intérieur d'un couloir d'exploitation artisanale.

Article 44 : L'Administration chargée des Mines préserve la confidentialité de tous les documents, rapports, relevés, plans, données, échantillons et autres informations transmis par un demandeur de titre minier ou d'autorisation ou par un titulaire de titre minier ou détenteur d'autorisation.

Ils ne peuvent être communiqués à un tiers par l'Administration chargée des Mines pendant un délai d'un (1) an à compter de l'expiration du titre ou de l'autorisation sauf accord express du titulaire du titre.

Tout demandeur de titre minier ou d'autorisation ou titulaire peut présenter sous pli séparé les informations dont la divulgation ou la diffusion paraît de nature à porter atteinte à son droit d'inventeur ou de propriété intellectuelle.

Les informations demeurent la propriété du demandeur ou du titulaire tant qu'elles sont protégées par un titre de propriété intellectuelle délivrée conformément à la législation.

L'Administration chargée des Mines demeure soumise aux obligations de confidentialité pendant toute la durée de la protection, à l'égard du demandeur de titre minier ou d'autorisation ou du titulaire de titre minier.

Article 45 : Nonobstant les dispositions de l'article 44 ci-dessus:

- a) les cartes géologiques et leurs interprétations peuvent être utilisées par l'Administration chargée des Mines à tout moment aux fins d'incorporation dans la cartographie officielle ;
- b) les informations statistiques annuelles peuvent être publiées par l'Administration chargée des Mines ;
- c) l'Administration chargée des Mines peut utiliser les documents visés à l'alinéa 1er de l'article 44, ci-dessus dès leur obtention et sans aucune restriction à l'article 47 ci-après à des fins strictement et exclusivement internes ;
- d) les rapports, relevés, plans, données et autres informations visés à l'article 43 .
- judiciaire ou autorité boursière qui en fait la demande ;
- e) l'Administration chargée des Mines ou le titulaire peut, à tout moment et sous réserve d'en informer l'autre partie, transmettre des informations visées à l'article 44 ci-dessus à toutes les autorités administratives ou judiciaires, aux consultants professionnels, avocats, experts comptables, assureurs, prêteurs, sociétés affiliées, sous-traitants, fournisseurs et aux organismes d'État ;
- f) l'Administration chargée des Mines ou le titulaire peut communiquer des informations à des tiers en vue d'une éventuelle cession sous réserve que le destinataire des informations s'engage par écrit à traiter les informations reçues comme confidentielles et qu'une copie de l'engagement pris à cet effet à l'égard de la partie ayant communiqué l'information est transmise par celle-ci à l'Administration chargée des Mines ou au titulaire concerné suivant le cas.

Article 46 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine adresse au ministre chargé des Mines, avec ampliation au ministre chargé des Domaines, au ministre chargé des Finances et au Commissariat chargé des Mines, un relevé de la production de l'année civile précédente, au plus tard le quinze (15) janvier de chaque année civile et faisant ressortir les informations suivantes :

- a) les quantités de minerais extraits et leurs caractéristiques ;
- b) les quantités de produits marchands miniers obtenues et leurs caractéristiques ;
- c) les quantités de produits marchands miniers vendues et leurs caractéristiques ;
- d) la moyenne pondérée des prix obtenus sur les ventes des produits marchands miniers ;
- e) la production prévisionnelle des produits marchands miniers telle qu'établie par l'étude de faisabilité ou par le rapport de faisabilité ;

- f) le prix de vente prévisionnel des produits marchands tels qu'établis par l'étude de faisabilité ou par le rapport de faisabilité ;
- g) la copie des certificats d'affinage ou certificat de commercialisation ;
- h) les coûts de transport des produits marchands miniers vendus ;
- i) le chiffre d'affaires annuel soumis au paiement de l'ISCP ;
- j) la production valorisée annuelle départ carreau mine ;
- k) le rapport d'affinage.

Le rapport d'affinage est à produire dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception des résultats d'affinage.

Les informations sont fournies séparément pour chaque type de produit marchand minier vendu au cours de l'année civile précédente, avec indication des quantités et des valeurs de chacun des produits en stock au début et à la fin de l'année concernée.

Article 47 : Le détenteur d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle ou d'une autorisation d'ouverture de carrière est tenu de déposer, selon le cas, le registre d'exploitation, auprès de l'Administration chargée des Mines et du Maire de la Commune concernée, au plus tard le quinze (15) du mois suivant chaque trimestre civil.

Il est tenu de s'acquitter de la taxe d'extraction ou de ramassage, conformément aux dispositions du présent décret, à la même période indiquée à l'alinéa précédent du présent article.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES À LA FIN DES TITRES MINIERS ET DES AUTORISATIONS

Article 48 : Lorsqu'un titre minier ou une autorisation prend fin par son arrivée à terme, par renonciation de son titulaire, par annulation ou par retrait pour l'une des causes énumérées aux articles 204 et 207 du Code minier :

- a) le périmètre concerné se trouve libéré de tous les droits en résultant ;
- b) les droits constitués directement ou indirectement par le titulaire au profit de tiers sur les substances minérales situées dans le périmètre concerné s'éteignent de plein droit et sont inopposables à l'État ;
- c) l'ensemble des données relatives au périmètre ainsi que l'ensemble des échantillons y relatifs deviennent propriété de l'État qui en dispose sous réserve du respect des dispositions de l'article 43 du présent décret ;
- d) l'ensemble des impôts, droits et taxes dus par le titulaire en vertu du titre minier ou de l'autorisation devient immédiatement exigible ;
- e) le titulaire du titre minier ou le détenteur d'autorisations demeure tenu, à l'égard de l'Etat, des collectivités territoriales concernées ou des tiers, à la réparation des dommages éventuels résultant du non-respect de ses obligations devenues exigibles antérieurement à la date à laquelle le périmètre est devenu libre de tout droit et à l'exécution des obligations qui survivent à ce retour conformément au Code minier, au présent décret et le cas échéant, à la convention d'établissement ;
- f) le titulaire du titre minier ou le détenteur d'autorisation est tenu d'exécuter les obligations de réhabilitation et de remise en état du site conformément au Code minier et au présent décret.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TITRES MINIERS

CHAPITRE I : DE L'AUTORISATION D'EXPLORATION DE SUBSTANCES DE MINES

Article 49 : Toute demande d'attribution d'une autorisation d'exploration de substances de mines adressée au ministre chargé des Mines comporte, outre les documents et renseignements prévus à l'article 32 du présent décret, les documents et les renseignements suivants :

- a) la désignation des substances pour lesquelles l'autorisation est demandée ;
- b) les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ;
- c) le plan de situation du périmètre sollicité sur une carte topographique ou sur une carte géologique à l'échelle 1/200 000eme avec délimitation du périmètre ;
- d) le programme général des travaux envisagés, leur budget, les méthodes qui sont employées ainsi que les résultats escomptés.

Article 50 : L'autorisation d'exploration est accordée dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, le ministre chargé des mines peut adresser au demandeur une notification lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande dans un délai maximum de quinze (15) jours.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

L'autorisation d'exploration est attribuée par arrêté du ministre chargé des Mines.

Toutefois, l'État se réserve le droit d'attribuer ou non un permis de recherche à la suite d'une autorisation d'exploration.

CHAPITRE II : DU PERMIS DE RECHERCHE

Article 51 : Toute demande d'attribution d'un permis de recherche, y compris, dans les cas visés à l'article 33 du Code minier, sur tout ou partie du périmètre est adressée au ministre chargé des Mines et comporte, outre les documents et les renseignements prévus à l'article 32 du présent décret, les documents et les renseignements ci-après :

- a) la désignation de la substance minérale pour laquelle le permis de recherche est sollicité ;
- b) les coordonnées géographiques du périmètre sollicité déterminées conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret ;
- c) le plan de situation du périmètre sollicité sur une carte topographique ou sur une carte géologique à l'échelle 1/200 000eme avec délimitation du périmètre, dont la superficie ne peut excéder 200 km² pour les substances minérales du groupe 2 et 400 km² pour les substances minérales des autres groupes ;
- d) le programme général des travaux envisagés au cours de la période initiale, leur budget, les méthodes de recherche employés et les résultats escomptés ;
- e) la quittance attestant le versement des droits et taxes dont le montant est prévu à l'article 198 du présent décret ;
- f) le projet de convention d'établissement ;
- g) la justification d'une capacité financière suffisante pour faire face aux coûts des travaux de recherche minière par la constitution d'une caution auprès d'un établissement financier de la place couvrant au moins vingt pour cent (20%) du montant total des travaux de recherche pour les trois (3) premières années qui suivent. Cette caution est à constituer à chaque renouvellement du titre minier conformément au budget des travaux envisagés ;
- h) la preuve de la domiciliation de la société au Mali.

Pour une même substance, une même personne morale ne peut posséder plus de trois (3) permis de recherche par attribution, transfert ou cession dans le même district géologique à l'exception de la société d'exploitation de l'Etat ou d'une autre société dans laquelle l'Etat est actionnaire.

Article 52 : Le Permis de recherche est attribué dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, le ministre chargé des mines peut adresser au demandeur une notification lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande dans un délai qui ne peut excéder un (1) mois.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Les ministres chargés des Mines et des Finances signent après approbation par le Conseil des Ministres avec le représentant du titulaire dûment mandaté la Convention d'Etablissement convenue entre l'Etat et le titulaire pendant le délai quarante-cinq (45) jours à compter de la date de signature du permis.

Article 53 : Le permis de recherche est renouvelé par décret pris en Conseil des Ministres.

Toute demande de renouvellement d'un permis de recherche est, sous peine d'amende d'un million (1 000 000) de francs, adressée au ministre chargé des Mines au plus tard quatre (4) mois avant la date d'expiration de la période de validité du permis en cours. Le dossier de demande de renouvellement comprend les documents ci-après :

- a) la copie du décret portant attribution du permis de recherche dont le renouvellement est sollicité ;
- b) l'état de réalisation par le titulaire de ses obligations au titre du programme minimum de travail afférent à la période de validité du permis de recherche ;
- c) le rapport de synthèse en version numérique et papier des travaux de recherche effectués au cours de la période de validité du permis de recherche comportant notamment les résultats des travaux, les sondages, les analyses ainsi que les plans, les croquis, les logs et coupes ;
- d) le programme général des travaux envisagés au cours de la période de renouvellement, leur budget, les méthodes de recherche employées et les résultats escomptés ;
- e) le rapport de la notice d'impacts environnemental et social ;
- f) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande ;
- g) le quitus fiscal en cours de validité ;
- h) la copie certifiée conforme des statuts ;
- i) la copie de la convention d'établissement signée ;
- j) l'extrait de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- k) le numéro d'identification fiscal ou toute information équivalente en ce qui concerne les personnes morales de droit étranger non soumises à l'obligation d'immatriculation auprès des services fiscaux compétents de la République du Mali.

Article 54 : Le renouvellement du permis de recherche est accordé dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, le ministre chargé des Mines peut adresser au demandeur une notification lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Article 55 : La demande de renouvellement d'un permis de recherche fait l'objet de rejet pour l'une des causes ci-après :

- a) la non réalisation du programme minimum de travail convenu au titre de la période de validité ;
- b) l'inexécution par le titulaire des obligations qui justifient le retrait du permis de recherche conformément aux dispositions de l'article 204 du Code minier ;
- c) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret ;
- d) le non-respect des obligations découlant de sa convention ;
- e) le changement des statuts de la société sans informer et sans approbation de l'Administration.

Le décret de renouvellement entre en vigueur à la date d'expiration de la période de validité du permis de recherche en cours.

Article 56 : Toute demande d'extension de la superficie du périmètre d'un permis de recherche sur une zone contigüe et libre de tout titre minier ou de demande de titre minier adressée au ministre chargé des Mines comporte les documents et les renseignements ci-après :

- a) la copie du décret portant attribution du permis de recherche dont l'extension est sollicitée
- b) les coordonnées et la superficie du périmètre de recherche, incluant la zone contigüe faisant l'objet de la demande d'extension ;
- c) le plan de situation du périmètre du permis de recherche à l'issue de l'extension sollicitée, sur une carte topographique ou sur une carte géologique à l'échelle 1/200 000eme avec délimitation du périmètre ;
- d) le rapport technique de l'état d'exécution par le titulaire de ses obligations au titre du programme minimum de travail sur le périmètre objet de son permis de recherche à la date de la demande d'extension et permettant d'établir que les travaux de recherche démontrent le prolongement possible, sur la zone concernée, de l'anomalie mise en évidence sur le périmètre du permis de recherche ;
- e) le programme général des travaux actualisé en tenant compte de l'extension sollicitée, son budget, les méthodes de recherche employées et les résultats escomptés ;
- f) la Notice d'Impacts environnemental et social ;
- g) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande d'extension ;
- h) le quitus fiscal en cours de validité.

Article 57 : L'extension du permis de recherche est accordée dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

En cours d'instruction, des pièces complémentaires peuvent être demandées. Cette demande interrompt la computation du délai.

Article 58 : L'extension du permis de recherche est autorisée par décret pris en Conseil des Ministres.

La durée de validité du nouveau permis de recherche, issu de l'extension, ne peut excéder celle du permis de recherche initial.

Article 59 : Toute demande d'approbation de cession directe ou indirecte d'un permis de recherche est adressée par le cédant au ministre chargé des mines, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de l'acte de cession. La cession ne devient effective qu'à la signature du décret de cession.

La demande comporte, outre les documents et les renseignements prévus à l'article 32 du présent décret, les pièces ci-après :

- a) la copie du décret portant attribution du permis de recherche dont la cession est envisagée ;
- b) la copie de l'acte de cession et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraîne la cession, dûment signés par les parties concernées et comportant les mentions prévues à l'article 41 du Code minier ;
- c) le rapport des travaux exécutés par le titulaire à la date de la demande d'autorisation de la cession ;
- d) le quitus fiscal du cédant datant de moins de trois (3) mois ;
- e) les pièces justificatives du respect par le cédant de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande de cession ;
- f) l'engagement du cessionnaire d'exécuter toutes les obligations et engagements du titulaire du permis de recherche dont l'approbation de cession est demandée ;
- g) le reçu de paiement des droits d'enregistrement dus au titre de la cession et, le cas échéant, de l'impôt ou taxe au titre de la plus-value réalisée par le cédant dans le cadre de la cession ;
- h) les reçus de paiement des contributions aux différents fonds conformément à l'article 94 du Code minier ;
- i) les statuts de la société ;
- j) les bénéficiaires effectifs ;
- k) les pièces justifiant les capacités techniques et financières du cessionnaire ;
- l) l'estimation de l'assiette de la taxe sur la plus-value de cession.

Après un avis favorable du ministre chargé des Mines, une notification est envoyée au cédant en vue du règlement de la plus-value de cession.

La preuve de paiement de la plus-value de cession complète le dossier d'instruction avant son introduction en Conseil des Ministres en vue de l'obtention du décret de cession. Dans le cas où une cession indirecte est envisagée le cédant a obligation de fournir l'ensemble des documents précités et d'obtenir l'approbation du ministre chargé des Mines et le décret d'approbation, avant de procéder à la refonte des statuts.

Dans tous les cas le cédant et le cessionnaire ont la responsabilité solidaire du règlement de la plus-value de cession.

Le cessionnaire est tenu de soumettre à l'Administration chargée des Mines les statuts et son inscription au Régistre du Commerce et du Crédit Mobilier mis à jour comportant les identités des actionnaires et des dirigeants dans un délai de 45 jours suivant leur délivrance.

Article 60 : La cession est autorisée par décret pris en Conseil des Ministres.

Le ministre chargé des Mines peut adresser une notification au demandeur lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande.

Article 61 : La demande d'approbation de cession d'un permis de recherche fait l'objet de rejet pour l'une des causes ci-après :

- a) l'inéligibilité du cessionnaire au bénéfice d'un permis de recherche au regard des dispositions de l'article 21 du Code minier ;
- b) le défaut de capacité technique et financière du cessionnaire à mener à bien les activités de recherche ;
- c) l'inexécution par le cédant des obligations de nature à justifier le retrait ou l'annulation du permis de recherche conformément aux dispositions des articles 204 et 207 du Code minier ;
- d) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Article 62 : Sauf dispositions contraires stipulées dans l'acte de cession, le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables à l'égard de l'État et des tiers, de la réparation des dommages éventuels résultant du non-respect de leurs obligations devenues exigibles antérieurement à la date de cession.

Article 63 : Toute demande de fusion des périmètres de deux permis de recherche contigus et des mêmes substances, en un périmètre unique faisant l'objet d'un seul permis de recherche est adressée au ministre chargé des Mines. Elle comporte les documents et les renseignements ci-après :

- a) les copies des décrets portant attribution des permis de recherche dont la fusion est sollicitée ;
- b) les coordonnées du périmètre du permis de recherche issu de la fusion ;
- c) le plan de situation du périmètre du permis de recherche issu de la fusion sur une carte topographique ou sur une carte géologique à l'échelle 1/200 000eme avec délimitation du périmètre ;
- d) les justifications techniques et économiques de la demande de fusion ;
- e) le programme général des travaux envisagés, leur budget, les méthodes de recherche employés et les résultats escomptés ;
- f) le rapport technique de l'état d'exécution par le titulaire de ses obligations au titre du programme minimum de travail sur le périmètre objet de chacun des permis de recherche faisant l'objet de la demande de fusion à la date de cette demande ;
- g) les pièces justificatives des obligations fiscales, environnementales et sociales ;
- h) le projet d'avenant à la convention d'établissement la plus récente à laquelle est adossé le permis résultant de la fusion. Le projet de nouvelle convention d'établissement relative à la fusion des deux permis de recherche.

Article 64 : L'avenant à la convention d'établissement issu de la fusion des permis prévoit que le montant des travaux antérieurs de l'État est égal au cumul des montants prévus dans les conventions d'établissement relatives aux permis dont la fusion est envisagée.

Article 65 : L'autorisation de fusion des permis de recherche est accordée par un arrêté du ministre chargé des Mines.

Le permis de recherche issu de la fusion est octroyé par un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 66 : Les ministres chargés des Mines et des Finances signent avec le demandeur ou son représentant dûment mandaté le projet d'avenant à la convention d'établissement convenu entre l'Etat et le demandeur pendant le délai de deux (2) mois.

Article 67 : L'avenant à la convention d'établissement issu de la fusion est soumis aux mêmes conditions de forme que les conventions initiales.

La Convention d'Etablissement prend fin à la date d'expiration du permis le plus récent.

Article 68 : Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de faire valider par les services de l'Environnement, avant le début des activités de recherche sur le terrain, une Notice d'Impacts environnemental et social pour les travaux de recherche envisagés suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 69 : Le titulaire d'un permis de recherche soumet à l'Administration chargée des Mines le programme de travail de l'année suivante au plus tard le 30 septembre de chaque année, à l'exception de l'année d'attribution du permis.

Article 70 : Le programme de travail prévu à l'article 72 ci-dessous comprend :

- a) une note relative aux objectifs poursuivis et aux méthodes de recherche ;
- b) la description des travaux envisagés et les résultats attendus ;
- c) la situation et le plan de positionnement des travaux envisagés ;
- d) le montant prévisionnel des dépenses ;
- e) l'estimation du coût des travaux de réhabilitation du site accompagnée d'une garantie accordée par une banque domiciliée au Mali internationalement reconnue.

Article 71 : L'Administration chargée des Mines instruit le programme dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de son dépôt.

Pendant ce délai, elle peut adresser ses observations au titulaire du permis. La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date prise en compte des observations.

Article 72 : Le programme de travail impliquant un terrassement total supérieur à vingt mille (20 000) mètres cubes ou ayant une incidence sur des ressources en eau, comprend :

- a) la note relative aux objectifs poursuivis et aux méthodes de recherche ;
- b) la description des travaux envisagés et les résultats attendus ;
- c) le mémoire détaillé exposant les caractéristiques des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires à sa compréhension ;
- d) le chronogramme des travaux ;
- e) la mise à jour du rapport de la Notice d'Impacts environnemental et social (NIES) ;
- f) le montant prévisionnel des dépenses ;
- g) l'estimation du coût des travaux de réhabilitation du site accompagnée d'une garantie accordée par une banque domiciliée au Mali et internationalement reconnue.

Article 73 : Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de soumettre à l'Administration chargée des Mines les modifications susceptibles d'impacter significativement le programme de travail.

Lorsque les modifications le justifient, l'Administration chargée des Mines peut, soit prescrire des dispositions complémentaires, soit signifier au titulaire la présentation d'un nouveau programme de travail.

Dans le dernier cas, le titulaire peut poursuivre les travaux selon les modalités prévues initialement jusqu'à l'approbation de son nouveau programme de travail par l'Administration chargée des Mines.

Article 74 : Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de soumettre à la Direction de la Géologie et des Mines :

a) au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre civil, un rapport trimestriel établissant de façon succincte ses activités au cours du trimestre précédent et comportant :

- la description sommaire des travaux avec le plan de positionnement et l'indication du volume par nature de travaux, des observations de terrain avec les coordonnées des points d'observations et des différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées détaillées du coût des travaux.

b) au plus tard le quinze (15) février de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente et comportant :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

 - pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes, longueur des intersections minéralisées ;
 - pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologiques, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées Universal Transversal Mercator (UTM) géographiques ;
 - pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats
 - pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données ;
 - pour les analyses de laboratoires : nombre et type d'analyses réalisées, résultats des analyses ;
 - les travaux de réhabilitation et de sécurisation du site réalisés ;
 - les dépenses discriminées détaillées du coût des travaux ;
 - les statistiques sur les employés de nationalité malienne et sur ceux de nationalité étrangère et la situation de l'évolution de leurs effectifs, les coûts salariaux, les frais sociaux et ceux relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

Article 75 : L'Administration chargée des Mines et l'administration chargée de l'Environnement valident le rapport annuel sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation des sites dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de dépôt du rapport.

Pendant ce délai, ils peuvent adresser une notification au titulaire, lui demandant de compléter les travaux.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines avec ampliation à l'administration chargée de l'Environnement, du rapport de réalisation des travaux additionnels requis.

La validation du rapport sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation par l'Administration chargée des Mines et l'administration chargée de l'Environnement se fait, par la délivrance d'un certificat conjoint de conformité d'exécution des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site, conformément aux dispositions de l'article 174 du Code minier.

Article 76 : Le titulaire d'un permis de recherche qui découvre un gisement économiquement exploitable sur son périmètre, peut l'exploiter sous la forme d'une grande mine ou petite mine, sous réserve d'obtenir le permis d'exploitation, conformément aux dispositions du Code minier et du présent décret.

L'attribution d'un permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine suivant les modalités prévues par le présent décret entraîne la fin du permis de recherche à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation.

Article 77 : Toute demande de renonciation totale à un permis de recherche est adressée au ministre chargé des Mines au plus tard deux (2) mois avant la date proposée par le titulaire pour la renonciation.

Le dossier de demande comprend les documents ci-après :

- a) la copie du décret portant attribution du permis de recherche dont la renonciation est sollicitée ;
- b) le rapport général sur les travaux de recherche effectués au cours de la période de validité du permis de recherche, comportant, notamment les résultats des travaux, sondages, analyses ainsi que les plans, croquis, logs, coupes dressées ;
- c) le rapport technique sur l'état d'exécution par le titulaire de ses obligations au titre du programme minimum de travail ;
- d) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales, sociales et environnementales à la date de la demande ;
- e) la preuve de la validation expresse ou implicite des travaux de remise en état et de sécurisation du site de recherche conformément aux dispositions de l'article 78, point h) ci-dessous.

Article 78 : Toute demande de renonciation partielle à un permis de recherche est adressée au ministre chargé des mines dans un délai maximum de deux (2) mois avant la date de renonciation sollicitée.

Le dossier de demande comporte les documents ci-après :

- a) la copie du décret portant attribution du permis de recherche dont la renonciation partielle est sollicitée ;
- b) les coordonnées du périmètre du permis de recherche conservé et de celles de la zone à laquelle le titulaire souhaite renoncer ;
- c) le plan de situation sur une carte topographique ou sur une carte géologique à l'échelle 1/200 000ème avec délimitation du périmètre que le titulaire souhaite conserver et de la zone à laquelle il souhaite renoncer ;
- d) le rapport général sur les recherches effectuées au cours de la période de validité du permis de recherche, comportant, notamment les résultats des travaux, sondages, analyses ainsi que les plans, croquis, logs, coupes dressées ;

- e) le rapport technique sur l'état d'exécution par le titulaire de ses obligations au titre du programme minimum de travail ;
- f) le rapport technique sur la poursuite des travaux prévus et les méthodes de recherche qui sont employées sur le périmètre conservé ;
- g) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales, sociales et environnementales à la date de la demande ;
- h) la preuve de la validation expresse ou implicite des travaux de réhabilitation et de sécurisation sur le périmètre objet de la renonciation partielle.

Article 79 : La renonciation ne devient effective qu'après avoir été approuvée par décret pris en Conseil des Ministres.

Pour la renonciation partielle, le décret précise les nouvelles limites du périmètre de recherche, conformément à la demande de renonciation formulée par le titulaire.

Article 80 : Lorsqu'un permis de recherche est annulé, retiré ou est arrivé à terme avant la validation du rapport sur les travaux de remise en état et de sécurisation du site de recherche, le titulaire est tenu de soumettre à l'Administration chargée des Mines un rapport sur la réalisation de ces travaux. Ce rapport est validé par l'Administration chargée des Mines et le service technique compétent du Ministère en charge de l'Environnement.

Le titulaire du permis demeure tenu responsable du paiement de l'ensemble des impôts, droits et taxes dus en raison des activités minières entreprises en vertu du permis de recherche annulé ou expiré.

CHAPITRE III : DU PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE

Article 81 : La demande de permis d'exploitation artisanale, adressée au maire de la commune concernée comporte les pièces suivantes :

- a) les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ;
- b) le plan de situation sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000 du périmètre sollicité, avec délimitation ;
- c) la désignation de la substance de mine pour laquelle la demande est formulée.

Article 82 : Le permis d'exploitation artisanale est attribué par décision du Maire, après avis favorable de l'Administration chargée des Mines.

Le renouvellement du permis d'exploitation artisanale est subordonné à la présentation :

- a) des preuves du versement des contributions aux titres des fonds de réhabilitation et de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés
- b) de la copie de la décision portant attribution du permis dont le renouvellement est sollicité ;
- c) du rapport général sur les activités minières effectuées au cours de la période de validité du permis d'exploitation artisanal ;
- d) de la notice d'impacts environnemental et social du site d'exploitation ;
- e) des pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande.
- f) le renouvellement du permis d'exploitation artisanale est accordé dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date du dépôt.

Article 83 : La liste des équipements et matériels autorisés dans le cadre de l'exploitation artisanale est fixée comme suit :

- a) outils à mains ;
- b) treuils manuels ;
- c) marteau masse ;
- d) mortiers et pilons en fonte ;
- e) groupe électrogène d'une capacité maximale de 5 KVA ;
- f) motopompes ;
- g) tout autre matériel de protection individuelle ;
- h) table à secousse ;
- i) four ;
- j) concentrateur.

Article 84 : La superficie d'un couloir d'orpaillage et à toutes autres activités similaires et à toutes autres activités similaires ne doit pas excéder vingt-cinq (25) ha et la profondeur des ouvrages quinze (15) mètres.

Article 85 : Avant le début des activités minières sur le terrain, le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de soumettre au Directeur de la Géologie et des Mines ou au Maire de la Commune concernée :

- a) un engagement de respecter le plan de gestion environnemental et social, adopté par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines et de l'Environnement ;
- b) une caution personnelle destinée à couvrir les montants des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site à l'issue de ces activités minières.

Article 86 : Le service compétent de la Commune concernée, l'Administration chargée des Mines et le service compétent du Ministère en charge de l'Environnement effectuent des missions de contrôle sur le périmètre du permis d'exploitation artisanale pour vérifier l'application des procédures et des mesures prévues par le plan de gestion environnemental.

L'or provenant de l'exploitation artisanale est exclusivement vendu au comptoir de l'Etat ou à défaut aux comptoirs désignés par arrêté interministériel des ministres chargés du Commerce, des Mines et des Finances.

Article 87 : Toute demande de renonciation à un permis d'exploitation artisanale est adressée au maire dans un délai maximum de trois (3) mois avant la date de renonciation. Elle comporte les documents ci-après :

- a) une copie de la décision d'attribution du permis d'exploitation artisanale dont la renonciation est sollicitée ;
- b) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande ;
- c) la preuve de la validation expresse ou implicite des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site d'exploitation.

Article 88 : La demande de renonciation au permis d'exploitation artisanale fait l'objet de rejet pour l'une des raisons ci-après :

- a) l'absence de preuve de la validation expresse ou implicite des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site d'exploitation artisanale ;
- b) la non-conformité de la demande aux dispositions du code minier et du présent décret.

CHAPITRE IV : DU PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE MINE

Article 89 : Le périmètre d'une petite mine est une superficie n'excédant pas cinq cents (500) ha.

La capacité de traitement d'une petite mine est inférieure ou égale à 50 tonnes de minerai par heure avec des réserves totales inférieures ou égales à 5 tonnes d'or métal.

Pour les autres substances, est considérée comme petite mine toute exploitation minière dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur ou égale à cinq (5) milliards de francs.

En cas de dépassement de ce montant, le titulaire du titre minier est tenu d'informer le ministre chargé des Mines dans un délai d'un (1) mois et prendre les dispositions pour une mise à jour de son rapport de faisabilité.

L'or provenant de l'exploitation des petites mines est exclusivement vendu au comptoir de l'Etat ou à défaut aux comptoirs désignés par arrêté interministériel des ministres chargés du Commerce, des Mines et des Finances.

Article 90 : Le titulaire d'un permis de recherche qui envisage d'exploiter sous forme de petite mine un gisement, adresse au ministre chargé des Mines, sous peine du refus d'attribution du permis, au plus tard quatre (4) mois avant la date d'expiration de son permis de recherche, une demande d'attribution d'un permis d'exploitation de petite mine, établie en trois (3) exemplaires dont un timbré.

Article 91 : La demande de permis d'exploitation de petites mines comporte, outre les documents et renseignements prévus à l'article 32 du présent décret, les pièces ci-après :

- a) la copie du décret portant attribution du permis de recherche en vertu duquel la demande d'exploitation est formulée ;
- b) la désignation de la substance minérale pour laquelle le permis d'exploitation de petite mine est sollicité ;
- c) les coordonnées géographiques du périmètre sollicité, lesquelles sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret ;
- d) le plan de situation du périmètre sollicité sur une carte topographique ou sur une carte géologique à l'échelle 1/200 000eme, avec délimitation du périmètre ;
- e) le rapport de faisabilité prévu à l'article 71, point a), du Code minier comporte ;
- f) les réserves prouvées et probables, la teneur des minerais et les éléments de nature à en déterminer la qualité ;
- g) la présentation de la méthode de traitement du minerai et la justification du choix de cette méthode ;
- h) le schéma de construction de la mine et les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en exploitation du gisement ;
- i) le planning de l'exploitation minière, y compris les quantités prévisionnelles annuelles de produits marchands miniers ;
- j) l'évaluation économique sommaire du projet. Sauf accord contraire entre l'Etat et le demandeur, cette évaluation est assise sur des prix prévisionnels des minerais qui ne sauraient excéder les cours des minerais au cours des trois (3) dernières années civiles ;
- k) tous les plans nécessaires à la compréhension des informations fournies au titre du présent point ;
- l) le permis environnemental délivré par le ministre chargé de l'environnement auquel est annexé le rapport de l'étude d'impacts environnemental et social qui en fait l'objet, laquelle comporte :

- l'état des lieux de l'environnement du site minier ;
- l'état des lieux du patrimoine archéologique avant travaux ;
- le plan de gestion environnementale et sociale qui comporte les mesures envisagées pour atténuer les effets néfastes sur l'environnement et les populations avoisinantes des activités minières dont la réalisation est envisagée et notamment :
 - o les mesures envisagées pour prévenir et limiter tout rejet de contaminants ou de résidus miniers susceptibles d'avoir de graves répercussions sur :
 - o l'environnement ;
 - o la mise en place des dispositifs techniques pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment les équipements des engins miniers, collecteurs de poussières, installations de filtres anti fumées, promotion de sources d'énergie propre ;
 - o le plan de réhabilitation et de fermeture de la mine prévu à l'article 71, point c) du Code minier, assorti d'un programme prévisionnel chiffré de réhabilitation et de restauration du site ;
 - o le plan de formation et de remplacement progressif du personnel expatrié par les nationaux,
 - o le plan de développement communautaire élaboré conformément aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Article 92 : La superficie couverte par le permis d'exploitation de petite mine ainsi que sa forme sont délimitées en fonction du gisement. Elle est entièrement située à l'intérieur du périmètre de recherche duquel est issu le permis d'exploitation de petite mine concerné.

Article 93 : La demande d'attribution d'un permis d'exploitation de petite mine peut faire l'objet de rejet pour l'une des raisons ci-après :

- a) le périmètre sollicité est couvert par un titre minier autre qu'un permis de recherche du demandeur ou se situe dans une zone réglementée ;
- b) le rapport de faisabilité présenté par le demandeur ne permet pas d'établir l'existence d'un gisement de substances minérales, objet de la demande dans le périmètre de recherche concerné ;
- c) le rapport de faisabilité présenté ne démontre pas que le projet respecte les critères prévus à l'article 89 du présent décret pour prétendre à la qualification de petite mine ;
- d) l'inexécution par le demandeur des obligations qui justifient le retrait de son permis de recherche en vertu des dispositions de l'article 204 du Code minier ;
- e) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Article 94 : L'attribution d'un permis d'exploitation de petite mine entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation.

Dès l'attribution d'un permis d'exploitation de petite mine, son titulaire peut obtenir de l'État, à sa demande, un nouveau permis de recherche sur la superficie restante non couverte par le permis d'exploitation de petite mine. Cette demande est adressée au ministre en charge des Mines dans un délai de trois (03) mois. A défaut, le périmètre restant non couvert du permis d'exploitation de petite mine est libre de tout droit.

Article 95 : Les ministres chargés des Mines et des Finances peuvent attribuer par arrêté interministériel tout permis d'exploitation de petite mine visé à l'article 69 du Code minier, à tout demandeur sélectionné à la suite d'une procédure d'appel d'offres organisée conformément aux dispositions de l'article 31 du présent décret.

Article 96 : Toute demande de renouvellement d'un permis d'exploitation de petite mine est, sous peine d'une amende d'un million (1 000 000) de francs, adressée au ministre chargé des Mines, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de la période de validité du permis en cours, en trois (3) exemplaires dont un timbré au tarif en vigueur. Elle comporte les pièces suivantes :

- a) la copie de l'arrêté portant attribution du permis d'exploitation de petite mine dont le renouvellement est sollicité ;
- b) un mémoire relatant l'historique de l'exploitation et indiquant les travaux effectués dans le cadre des activités d'exploitation, la production année par année pendant la période de validité en cours, les méthodes d'exploitation utilisées ;
- c) l'état du respect par le titulaire de ses obligations notamment au titre des dispositions du présent décret ;
- d) le rapport de faisabilité du projet prévu à l'article 71 du Code minier ;
- e) le rapport d'évaluation sur l'état environnemental du site minier à la date de la demande de renouvellement ;
- f) le rapport sur les éventuels travaux de recherche entrepris par le titulaire sur le périmètre du permis d'exploitation de petite mine concerné et les gîtes de substances minérales éventuellement découverts à la faveur de ces travaux ;
- g) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble de ses obligations fiscales, sociales et environnementales à la date de la demande.

Article 97 : Le renouvellement du permis d'exploitation de petite mine est accordé par arrêté interministériel des ministres chargés des Mines et des Finances.

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date d'expiration de la période de validité du permis en cours.

Article 98 : La demande de renouvellement du permis d'exploitation de petite mine fait l'objet de rejet pour l'une des raisons ci-après :

- a) l'impossibilité de poursuivre l'exploitation dans des conditions économiques ou sécuritaires au regard des réserves résiduelles de substances minérales présentées par le demandeur dans sa demande, ou à la teneur des minerais ;
- b) l'inexécution par le titulaire des obligations qui justifient le retrait de son permis d'exploitation de petite mine en vertu des dispositions de l'article 204 du Code minier ;
- c) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Article 99 : Toute demande d'approbation de cession d'un permis d'exploitation de petite mine est adressée par le cédant au ministre chargé des mines, dans un délai de trente (30) jours suivant la signature du protocole d'accord de cession. Tout protocole d'accord de cession de titre minier doit avoir la condition suspensive de l'approbation de l'autorité compétente. La cession ne devient effective qu'à la signature de l'arrêté interministériel de transfert des ministres chargés des Mines et des Finances.

La demande comporte, outre les documents et les renseignements concernant le cessionnaire potentiel prévus à l'article 32 du présent décret, les documents et les renseignements ci-après :

- a) la copie de l'arrêté interministériel portant attribution du permis d'exploitation de petite mine dont la cession est demandée ;
- b) la copie de l'acte de cession et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraîne la cession, dûment signés par les parties concernées et contenant les mentions prévues à l'article 41 du Code minier ;

c) le rapport sur les travaux exécutés entre la date d'attribution du permis d'exploitation de petite mine dont la cession est envisagée et la date d'autorisation de la cession, assortie d'une note sur les mesures de protection, de préservation et de réhabilitation de l'environnement ;
d) le dossier technique détaillé, mentionnant toutes les modifications envisagées par le cessionnaire ;
e) les pièces justificatives du respect par le cédant de l'ensemble des obligations fiscales, sociales et environnementales à la date de la demande ;
f) l'engagement du cessionnaire d'exécuter toutes les obligations et engagements du titulaire du permis d'exploitation de petite mine dont l'approbation de cession est demandée ;
g) les pièces justificatives du paiement des droits d'enregistrement dus au titre de la cession et, le cas échéant, de tout impôt ou taxe dû au titre de la plus-value réalisée par le cédant dans le cadre de la cession ;
h) les pièces justificatives du paiement des contributions annuelles versées au titre du Fonds minier de développement local, du Fonds de financement de la promotion du secteur minier, du Fonds de financement de la recherche géologique, du renforcement de capacités et de la formation, du Fonds de réalisations des infrastructures énergétiques, hydrauliques et de transport.

Article 100 : La demande d'approbation de cession d'un permis d'exploitation de petite mine fait l'objet de rejet pour l'une des raisons ci-après :

- a) l'inéligibilité du cessionnaire au bénéfice d'un permis d'exploitation de petite mine au regard des dispositions de l'article 21 du Code minier ;
- b) le défaut de capacités techniques et financières du cessionnaire à mener à bien les travaux d'exploitation et assumer les obligations relatives à la protection de l'environnement, la réhabilitation et la remise en état des sites miniers qui incombent aux titulaires de permis d'exploitation de petite mine ;
- c) l'inexécution par le cédant des obligations de nature à justifier l'annulation du permis d'exploitation de petite mine conformément aux dispositions de l'article 207 du Code minier ;
- d) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Article 101 : Le cédant demeure tenu, à l'égard de l'Etat et des tiers, à la réparation des dommages éventuels résultant du non-respect des obligations devenues exigibles antérieurement à la date de cession, sauf dispositions contraires stipulées dans l'acte de cession.

Article 102 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite mine qui envisage d'y renoncer en tout ou partie est tenu de se conformer aux dispositions des articles 103 à 104 du présent décret.

Article 103 : Toute demande de renonciation totale ou partielle à un permis d'exploitation de petite mine est adressée au ministre chargé des Mines par le titulaire au plus tard deux (2) mois avant la date prévue pour la renonciation. Elle comporte les pièces ci-après :

- a) la copie de l'arrêté interministériel des ministres chargés des Mines et des Finances portant attribution du permis d'exploitation de petite mine auquel le titulaire envisage de renoncer en totalité ou en partie ;
- b) la preuve de la validation du rapport sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation du site ;

c) les coordonnées du périmètre d'exploitation de petite mine conservé et de celle de la zone à laquelle le titulaire souhaite renoncer, en cas de renonciation partielle ;
d) le plan de situation du périmètre du permis d'exploitation de petite mine issue de la renonciation envisagée sur une carte topographique ou sur une carte géologique à l'échelle 1/200 000 avec délimitation du périmètre, en cas de renonciation partielle ;
e) le rapport justifiant les raisons d'ordre économique, financier ou technique de la renonciation ;
f) les pièces justifiant le respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande.

Article 104 : L'arrêté de renonciation partielle précise les nouvelles limites du périmètre du permis d'exploitation de petite mine, conformément à la demande de renonciation formulée par le titulaire.

Le rejet d'une demande de renonciation ne peut être fondé que sur des motifs tirés du défaut de production par le demandeur, des éléments prévus à l'article 117 du présent décret.

Article 105 : Lorsqu'un permis d'exploitation de petite mine est annulé, retiré ou est arrivé à terme avant l'émission du certificat de conformité des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site, le titulaire du permis demeure responsable de la réalisation de ces travaux jusqu'à l'émission du certificat de conformité des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site de son ancien permis.

Il demeure également tenu au paiement de l'ensemble des impôts, droits et taxes dus en raison des activités minières entreprises en vertu du permis d'exploitation de petite mine annulé, retiré ou expiré.

CHAPITRE V : DU PERMIS D'EXPLOITATION DE GRANDE MINE

Article 106 : Le titulaire d'un permis de recherche qui envisage d'exploiter, sous la forme de grande mine, un gisement découvert sur le périmètre de son permis, adresse au ministre chargé des Mines, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de son permis de recherche, une demande d'attribution d'un permis d'exploitation de grande mine, dont la superficie ne peut accéder 200 km² pour les substances minérales du groupe 2 et 400 km² pour les substances minérales des autres groupes. Cette demande est établie en trois (3) exemplaires dont un timbré.

Article 107 : La demande comprend, outre les documents et renseignements prévus à l'article 32 du présent décret, les pièces ci-après :

- a) la copie du décret portant attribution du permis de recherche en vertu duquel la demande est formulée ;
- b) la désignation de la substance minérale pour laquelle le permis d'exploitation de grande mine est sollicité ;
- c) les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ;
- d) le plan de situation du périmètre sollicité sur une carte topographique ou sur une carte géologique à l'échelle 1/200 000eme, avec délimitation du périmètre ;
- e) l'étude de faisabilité comportant :

- les réserves prouvées et probables, la teneur des minerais et les éléments de nature à en déterminer la qualité ;
- l'évaluation de la possibilité de soumettre les substances minérales concernées à un traitement métallurgique ;

- le programme de construction de la mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures pour la mise en production commerciale du gisement et les autorisations requises et les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné des prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;

- le plan de commercialisation des produits comprenant les points de vente envisagés, les clients et les conditions de vente ;

- le planning de l'exploitation minière, y compris les quantités prévisionnelles annuelles des produits marchands miniers ;

- l'évaluation économique du projet, y compris les prévisions financières des comptes d'exploitation et bilans, les calculs d'indicateurs économiques tels que le taux de rentabilité interne (TRI), le temps de retour sur investissement, la valeur actuelle nette (VAN), le délai de récupération, le bénéfice, le bilan en devises du projet et l'analyse de la sensibilité. Sauf accord contraire entre l'Etat et le demandeur, cette évaluation est assise sur les prix prévisionnels du minerai qui ne sauraient excéder les cours du minerai au cours des trois (3) dernières années civiles ;

- les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique du projet et le calendrier arrêté pour la mise en exploitation du gisement ;

- l'évaluation et les modalités de prise en charge des frais afférents à la sécurité des installations et des populations dans les limites des périmètres de protection et aux alentours ;

- les plans nécessaires à la compréhension des informations fournies au titre du présent point.

f) le permis environnemental délivré par le Ministère en charge de l'Environnement ;
g) le plan de formation et de remplacement progressif du personnel expatrié par les nationaux ;
h) la synthèse de l'Etude d'Impacts environnemental et social ;
i) le plan de financement du projet et les preuves des capacités techniques et financières ;
j) le plan de développement communautaire élaboré conformément aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Article 108 : Le mode de calcul de la participation en numéraire de l'Etat est fixé comme suit : le prix d'acquisition de la participation en numéraire est égal au pourcentage choisi par l'Etat multiplié par le coût global des travaux de recherches et de l'étude de faisabilité relatifs au gisement, supporté par la société de recherche avant sa décision de mise en exploitation dudit gisement, majoré d'un intérêt au taux directeur de la banque centrale plus deux pour cent (2%). Les dépenses déjà exposées par l'Etat pour les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre également majorées d'un intérêt au même taux, viennent en déduction de ce prix d'acquisition pour la participation en numéraire acquise par l'Etat. Les dépenses fiscales, ou exonérations consenties par l'Etat sur le périmètre faisant l'objet de cette exploitation viennent également en déduction des montants payés à la société d'exploitation pour la participation en numéraire de l'Etat.

Un paiement échelonné pour prendre en charge la participation en numéraire peut être autorisé sans générer d'intérêt.

Article 109 : Lorsqu'une société passe au Code en vigueur, le calcul de la prise de participation complémentaire en numéraire de l'Etat est basé sur les investissements de maintien au moment de la migration sans que le montant n'excède celui du taux de participation multiplié par la VAN.

Article 110 : La demande d'attribution du permis d'exploitation de grande mine est instruite par le ministre chargé des Mines.

Au cours de la période d'instruction du dossier de renouvellement, le ministre chargé des Mines peut adresser une notification au demandeur d'apporter des informations complémentaires.

La période d'instruction de la demande ne peut excéder six (6) mois à compter de la date de recevabilité de la demande.

Faute de réponse au terme du délai fixé à l'alinéa précédent du présent article, la demande est considérée comme rejetée.

Article 111 : La demande d'attribution d'un permis d'exploitation de grande mine est rejetée pour l'une des raisons ci-après :

- a) l'impossibilité pour l'étude de faisabilité présentée par le demandeur à l'appui de sa demande d'établir l'existence d'un gisement de substances minérales, objet de la demande ;
- b) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Article 112 : Toute demande de renouvellement d'un permis d'exploitation de grande mine est adressée au ministre chargé des Mines par le titulaire au plus tard un (1) an avant la date d'expiration de la période de validité du permis en cours, en deux (2) exemplaires dont un timbré. Elle comporte les pièces ci-après :

- a) la copie du décret portant attribution du permis d'exploitation de grande mine dont le renouvellement est sollicité ;
- b) un mémoire relatant l'historique de l'exploitation et indiquant les travaux effectués dans le cadre des activités d'exploitation, la production année par année pendant la période de validité en cours, les méthodes d'exploitation utilisées. A ce mémoire est annexé l'ensemble des plans et documents d'exploitation relatifs à chacune des substances minérales faisant l'objet du permis d'exploitation de grande mine dont le renouvellement est sollicité ;
- c) l'état du respect par le titulaire des obligations notamment au titre des dispositions de l'article 141 du présent décret ;
- d) l'étude de faisabilité actualisée du projet visée à l'article 107 ci-dessus ;
- e) le rapport d'audit environnemental du site minier à la date de la demande de renouvellement ;
- f) le rapport sur les éventuels travaux de recherche entrepris par le titulaire sur le périmètre du permis d'exploitation de grande mine concerné et les gîtes de substances minérales éventuellement découverts à la faveur de ces travaux ;
- g) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales sociales et environnementales à la date de la demande ;
- h) les justificatifs de la contribution au titre des trois derniers exercices.

Article 113 : La demande de renouvellement du permis d'exploitation de grande mine est instruite par le ministre chargé des Mines. La période d'instruction de la demande ne peut excéder six (6) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, le ministre chargé des Mines peut, par notification, demander au titulaire, de rectifier ou de compléter sa demande.

Article 114 : Le renouvellement du permis d'exploitation de grande mine est autorisé par décret pris en Conseil des Ministres dans les mêmes conditions que l'attribution du permis d'exploitation.

Le décret de renouvellement entre en vigueur à la date d'expiration de la période de validité du permis en cours.

Article 115 : La demande de renouvellement d'un permis d'exploitation de grande mine est rejetée, pendant l'instruction, pour l'une des raisons ci-après :

- a) l'impossibilité de poursuivre l'exploitation dans des conditions économiques ou sécuritaires au regard des réserves résiduelles de substances minérales présentées par le demandeur dans sa demande ou de la teneur des minerais ;
- b) l'inexécution par le titulaire des obligations de nature à justifier l'annulation du permis d'exploitation ;
- c) le désaccord entre l'Etat et le titulaire du permis d'exploitation sur l'avenant à la convention d'établissement ;
- d) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Article 116 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine est tenu d'adresser au ministre chargé des Mines avec ampliation au ministre chargé des Finances, au plus tard deux (2) mois à compter de la date d'attribution du permis d'exploitation de grande mine, l'ensemble des actes de création de la société d'exploitation, assorti d'un contrat portant cession à titre gratuit du permis d'exploitation de grande mine à la société d'exploitation.

Article 117 : Le titulaire du permis d'exploitation qui envisage de recourir à un financement en utilisant la production à terme comme garantie et ou d'effectuer des ventes à terme, est tenu d'informer expressément les ministres chargés des Mines et des Finances.

Tout changement de contrôle de l'entité détentrice du permis d'exploitation doit être autorisé par le ministre chargé des Mines.

Toute cession du permis d'exploitation de grande mine doit requérir l'avis favorable des ministres chargés des Mines et des Finances avant introduction en Conseil des Ministres.

Nonobstant les dispositions de l'article 204 D du Code minier, tout permis d'exploitation de grande mine peut faire l'objet de retrait sans mise en demeure dans les cas suivants :

- a) le titulaire effectue une cession directe ou indirecte sans approbation préalable du ministre chargé des Mines ;
- b) le titulaire du permis modifie les statuts de la société détentrice du permis d'exploitation de manière à changer les bénéficiaires effectifs sans autorisation préalable du ministre chargé des Mines ;
- c) la modification apportée aux statuts annexés à la demande de titre ou la modification de contrôle de la société ou du titre minier de nature à remettre en cause les critères qui ont prévalu à l'attribution du titre minier, sans en informer le ministre chargé des Mines ;
- d) la perte des capacités technique et financière soumises au moment de la délivrance du permis d'exploitation.

Le cas échéant, le ministre peut invalider l'acte de cession au regard des motifs cités ci-dessus.

Article 118 : Toute demande de cession d'un permis d'exploitation de grande mine est adressée par le cédant au ministre chargé des Mines.

La demande comprend, outre les documents et les renseignements prévus à l'article 32 du présent décret, les pièces ci-après :

- a) la copie du décret portant attribution du permis d'exploitation de grande mine pour lequel l'approbation de cession est demandée ;
- b) la copie de l'acte de cession et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraîne la cession ;
- c) le rapport sur les travaux exécutés entre la date d'attribution du permis et la date de la demande d'autorisation de la cession, assortie d'une note sur les mesures de protection, de préservation et de réhabilitation de l'environnement ;
- d) le dossier technique détaillé, mentionnant toutes les modifications envisagées par le cessionnaire potentiel à la mine et aux programmes et travaux d'exploitation ;
- e) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales, sociales et environnementales à la date de la demande ;
- f) l'engagement du cessionnaire potentiel dans le cadre d'une promesse de porte-fort stipulée au bénéfice de l'Etat, à s'assurer du respect par la société d'exploitation titulaire du permis d'exploitation de grande mine concerné, de l'ensemble des obligations au titre des activités d'exploitation entreprises ;
- g) les pièces justificatives du paiement des contributions annuelles versées au titre des fonds miniers ;
- h) l'étude de faisabilité actualisée ;
- i) les listes des bénéficiaires effectifs du cédant et du cessionnaire.

Article 119 : La cession du permis d'exploitation de grande mine est autorisée par décret pris en Conseil des Ministres.

Le droit de préemption et le droit de premier refus tels que définis dans le Code minier sont exercés par l'Etat par décret pris en Conseil des Ministres, après que le cédant ait rempli les conditions suivantes :

- a) la mise à jour de son compte séquestre ;
- b) le paiement des droits et taxes relatifs à ladite cession,
- c) les preuves des capacités techniques et financières du cessionnaire ;
- d) la soumission de l'offre de cession accompagnée de l'Étude de Faisabilité.

Article 120 : La demande d'approbation de cession d'un permis d'exploitation de grande mine est rejetée pour l'une des raisons ci-après :

- a) l'inéligibilité du cessionnaire au bénéfice d'un permis d'exploitation de grande mine au regard des dispositions de l'article 21 alinéa 2 du Code minier ;
- b) le défaut de capacités technique et financière du cessionnaire pour mener à bien les travaux d'exploitation et à assumer les obligations du cédant ;
- c) l'inexécution des obligations par le cédant qui sont de nature à justifier le retrait et l'annulation d'un permis d'exploitation de grande mine en vertu des dispositions des articles 204 C et 207 du Code minier ;
- d) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret ;
- e) l'exercice du droit de préemption de l'Etat.

Article 121 : Toute demande d'autorisation d'amodiation d'un permis d'exploitation de grande mine est adressée par l'amodiateur au ministre chargé des Mines.

La demande comporte, outre les documents et les renseignements concernant l'amodiataire potentiel prévus à l'article 32 du présent décret, les documents et les renseignements suivants :

- a) la copie du décret portant attribution du permis d'exploitation de grande mine pour lequel l'autorisation d'amodiation est demandée ;
- b) la copie de l'acte d'amodiation et, d'une manière générale, de l'ensemble des actes juridiques relatifs à cette opération dûment signés par les parties concernées et aux dispositions de l'article 85 alinéa 2 du Code minier ;
- c) le rapport sur les travaux exécutés par le titulaire entre la date d'attribution du permis d'exploitation de grande mine et la date de la demande d'autorisation de l'amodiation, assorti d'une note sur les mesures de protection, de préservation et de réhabilitation de l'environnement ;
- d) le rapport présentant les raisons d'ordre économique, financier ou technique justifiant le projet d'amodiation ;
- e) le dossier technique détaillé, mentionnant toutes les modifications envisagées par l'amodiataire potentiel à la mine et aux programmes et travaux d'exploitation ;
- f) l'engagement de l'amodiataire potentiel, présenté sous la forme d'une promesse de porte-fort stipulée au bénéfice de l'Etat, à assumer solidairement avec le titulaire, toutes les obligations incombant à ce dernier dans le cadre des activités minières entreprises en vertu du permis d'exploitation de grande mine dont l'amodiation est sollicitée, y compris les obligations en matière de protection de l'environnement, de réhabilitation et de remise en état du site minier et celles relatives aux impôts, droits et taxes dus en raison des activités minières, à l'exception de l'impôt sur les sociétés dû par le titulaire et tous impôts ou retenues à la source dus par ce dernier en raison de revenus perçus au titre de l'amodiation de son permis d'exploitation ;
- g) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande ;
- h) les pièces justificatives du paiement des droits d'enregistrement dus au titre de l'amodiation en application des dispositions de la législation en vigueur ;
- i) les justificatifs des contributions aux fonds miniers ;
- j) la liste des bénéficiaires effectifs des deux sociétés.

Article 122 : La demande d'autorisation d'amodiation est instruite par le ministre chargé des Mines.

Le ministre peut, par notification, adresser au demandeur une notification pour lui demander de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration des Mines de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande d'autorisation d'amodiation ne peut excéder six (6) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Article 123 : L'amodiation du permis d'exploitation de grande mine est autorisée par décret pris en Conseil des Ministres dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de transmission du projet de décret par le ministre chargé des Mines.

Article 124 : La demande d'autorisation d'amodiation d'un permis d'exploitation de grande mine peut être rejetée pour juste motif.

En tout état de cause, l'amodiation ne peut être autorisée que sous réserve de la stipulation par le demandeur au bénéfice de l'Etat et à la satisfaction de celui-ci, de la promesse de porte-fort prévue à l'article 121, point f), ci-dessus.

Article 125 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine verse à l'Etat les dividendes prioritaires prévus à l'article 79 du Code minier au plus tard un (1) mois à compter de la date de la tenue de l'assemblée générale ayant déterminé le résultat net distribuable de la société au titre de l'exercice précédent.

Lorsque le niveau de trésorerie de la société d'exploitation est insuffisant pour verser le dividende prioritaire à l'Etat dans les délais prévus à l'alinéa premier du présent article, il est fait recours à un prêt afin de lui permettre d'honorer son paiement vis-à-vis de l'Etat.

Le défaut de paiement de dividende prioritaire entraîne, outre les sanctions prévues en la matière, le réexamen des capacités techniques et financières du titulaire.

Le prix et les modalités d'acquisition de la participation en numéraire pour les investisseurs nationaux sont définis conformément aux dispositions de l'article 82 du Code minier de la même manière que la participation en numéraire de l'Etat.

Lorsque l'Etat et les privés nationaux ont pris leurs participations en numéraire dans la société d'exploitation, ces participations ne peuvent faire l'objet de dilution même dans les cas d'augmentation du capital ; et les actions y afférentes sont considérées comme des actions prioritaires.

Article 126 : L'Etat se réserve le droit de percevoir la contrepartie des dividendes en nature, doré (or brut avant affinage).

Le doré est accompagné de son certificat d'origine et des résultats des tests métallurgiques effectués par la société d'exploitation.

Une lettre du ministre chargé des Finances informe la société d'exploitation trois (3) mois avant la tenue de l'Assemblée générale qui décide de la distribution, de percevoir ses dividendes en nature.

Un arrêté du ministre des Finances fixe les modalités de collecte, d'enlèvement, de transport, de stockage et de comptabilisation du doré.

La quantité d'or correspondant au montant des dividendes à verser à l'Etat est calculée comme suit :

$$Q = \frac{D}{P}$$

Q =	Quantité du doré en onces
D =	Dividendes à verser à l'Etat en espèces.
Po =	Prix de l'once d'or au fixing de Londres en US\$/oz à minuit « London PM Fixing » au 31 mars N+1
P =	Po x taux du XOF/US\$ au 31 mars N+1

Pour les autres substances minérales, un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les modalités de calcul des dividendes en nature, de collecte, d'enlèvement, de transport, de stockage et de comptabilisation.

Article 127 : Il est interdit d'exporter le charbon fin utilisé dans le processus de cyanuration, pour la récupération de l'or contenu. Son traitement se fait dans les installations appropriées et certifiées installées pour cette fin sur le territoire national.

Article 128 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine qui envisage d'y renoncer en tout ou partie est préalablement tenu de se conformer aux dispositions des articles 129 à 131 du présent décret.

Article 129 : Toute demande de renonciation totale ou partielle à un permis d'exploitation de grande mine est adressée au ministre chargé des Mines par le titulaire au plus tard un (1) an avant la date prévue pour la renonciation.

La demande comporte les pièces suivantes :

- a) la copie du décret d'attribution du permis d'exploitation de grande mine auquel le titulaire envisage de renoncer en totalité ou en partie ;
- b) la preuve de la validation des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site à travers l'émission expresse ou implicite du certificat de conformité des travaux et/ou du quitus environnemental ;
- c) les coordonnées du périmètre de la zone conservée du permis d'exploitation de grande mine et de celles de la zone à laquelle le titulaire souhaite renoncer, lesquelles sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret, en cas de renonciation partielle ;
- d) le plan de situation du périmètre du permis d'exploitation de grande mine issu de la renonciation envisagée, sur une carte topographique ou sur une carte géologique à l'échelle 1/200 000, avec délimitation du périmètre en cas de renonciation partielle ;
- e) le rapport présentant les raisons d'ordre économique, financier ou technique justifiant la renonciation ;
- f) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble de ses obligations fiscales, sociales et environnementales à la date de la demande.

Article 130 : La demande de renonciation partielle ou totale au permis d'exploitation de grande mine est instruite par le ministre chargé des Mines dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Pendant ce délai, il peut, par notification, demander au titulaire de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Article 131 : La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder six (6) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Article 132 : La renonciation totale ou partielle d'un permis d'exploitation de grande mine est autorisée par décret pris en Conseil des Ministres.

En cas de renonciation partielle, le décret précise les nouvelles limites du périmètre du permis, conformément à la demande de renonciation du titulaire.

Article 133 : Le ministre chargé des Mines peut rejeter une demande de renonciation totale ou partielle d'un permis d'exploitation de grande mine pour l'une des raisons ci-après :

- a) l'absence de quitus environnemental ;
- b) l'absence de certificat de conformité des travaux ;
- c) l'absence du quitus fiscal.

Article 134 : Lorsqu'un permis d'exploitation de grande mine est annulé, retiré ou est arrivé à terme avant l'émission du certificat de conformité des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site et du quitus environnemental, le titulaire du permis demeure responsable de la réalisation de ces travaux jusqu'à l'émission du certificat de conformité des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site et du quitus environnemental.

Le ministre chargé des Mines, après réception du quitus environnemental, soumet à l'approbation du Conseil des Ministres le projet de décret mettant fin au permis d'exploitation de grande mine.

Le titulaire demeure tenu du paiement de l'ensemble restant des impôts, droits et taxes dus en raison des activités minières entreprises en vertu du permis d'exploitation de grande mine annulé ou expiré, à la date de l'annulation ou à l'arrivée à terme du permis. En outre, il est tenu de réparer les conséquences dommageables de l'activité antérieure à l'annulation ou à l'arrivée à terme.

CHAPITRE VI : DU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

Article 135 : L'objet du contrat de partage de production est de fixer les rapports entre l'État et le cocontractant pendant toute la durée des opérations minières. Il couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

Le contrat de partage de production fixe les droits et obligations de l'État et du cocontractant.

Les modalités du contrat de partage de production sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines et des Finances. Le contrat de partage de production est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 136 : Sur la base d'un modèle élaboré par l'Administration chargée des Mines et celle chargée des Finances, remis au cocontractant, le contrat de partage de production est négocié avec le ministre chargé des Mines et celui chargé des Finances, après notification de la recevabilité de la demande d'autorisation exclusive de recherche par l'Administration des Mines compétente.

Le contrat de partage de production précise les droits et obligations de l'État et du cocontractant.

Article 137 : Dans les zones promotionnelles, l'État peut opter pour le partage de production en phase de recherche et ou d'exploitation avec l'investisseur désigné à cet effet.

Le contrat de partage de production est élaboré par l'Administration chargée des Mines et transmis au ministre chargé des Finances, pour avis conforme sur les stipulations fiscales, douanières, financières et économiques.

Le contrat de partage ainsi élaboré remplace les conventions en phases de recherche et/ou d'exploitation et est approuvé par décret.

CHAPITRE VII : DE L'ATTRIBUTION SPECIFIQUE DES TITRES MINIERS

Article 138 : Les substances stratégiques ne peuvent être exploitées que dans le cadre de la grande mine.

Un titre minier ne peut être attribué dans une zone d'intérêt stratégique sans une déclassification préalable. La classification et la déclassification des zones d'intérêt stratégiques sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les avis conformes des ministres chargés des Mines, des Finances et de l'Environnement sont requis avant toute introduction en Conseil des Ministres

Nonobstant les autres dispositions du présent décret, le Gouvernement peut procéder à l'attribution des titres miniers de recherche ou d'exploitation des substances stratégiques dans les zones promotionnelles par décret pris en Conseil des Ministres.

Cette attribution est faite sur proposition des ministres chargés des Mines, des Finances et de l'Environnement, après avis conforme du Commissariat chargé des activités minières.

CHAPITRE VIII : DU COMMISSARIAT CHARGE DES ACTIVITES MINIERES (CCAM)

Article 139 : Le Commissariat chargé des activités minières (CCAM) a pour mission d'assister le Président de la République dans la mise en œuvre de la politique minière.

A ce titre il est chargé :

- a) de superviser, de contrôler et d'évaluer la mise en œuvre de la politique minière ;
- b) d'identifier et de proposer des stratégies pour le développement du secteur minier ;
- c) de préparer et de mettre en œuvre, en rapport avec les départements ministériels concernés, les mesures visant à promouvoir le secteur minier ;
- d) d'émettre des avis en vue des modifications législatives et réglementaires ;
- e) d'impulser, en rapport avec les Ministères et structures publiques impliqués, ainsi que les partenaires techniques nationaux, bilatéraux, multilatéraux et privées, la mobilisation de l'assistance technique et des financements des programmes et projets des promotions des substances minérales.

Article 140 : Le Commissariat chargé des activités minières (CCAM) est dirigé par un Commissaire nommé par un décret du Président de la République.

Un décret du Président de la République fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat chargé des activités minières (CCAM).

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE ET DE GRANDE MINE

Article 141 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine est tenu de présenter à l'Administration chargée des Mines, au plus tard un (1) mois après la fin de chaque trimestre civil un rapport portant sur les activités d'exploitation entreprises au cours du trimestre précédent et comportant, entre autres :

- a) l'état circonstancié des incidents et des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours, avec indication des noms des victimes, dates et causes apparentes ;
- b) le détail des activités d'exploitation accompagnées de plans et coupes,
- c) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- d) le poids, la nature et la teneur des différents lots de substances principales et produits connexes vendus avec indication des lieux, des dates d'expédition, des dates d'embarquement et des destinations ;
- e) le bilan des activités de contrôle de la qualité de l'environnement et les actions prises en cas de défaillance ;
- f) le bilan des activités de développement communautaire réalisées ;
- g) le rapport de conformité concernant les dispositions relatives à la sous-traitance, l'emploi des étrangers,
- h) les justificatifs des contributions au fonds miniers ;
- i) la preuve de paiement des cotisations sociales et des impôts, droits et taxes sur la masse salariale ;
- j) la liste des travailleurs temporaires.

Article 142 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine est tenu de présenter à l'Administration chargée des Mines, au plus tard le trente et un (31) mars de chaque année, un rapport portant sur les activités d'exploitation entreprises au cours de l'année civile précédente et comportant entre autres :

- a) le nombre de journées de travail du personnel cadre ;
- b) les statistiques sur les employés de nationalité malienne et étrangère et les précisions sur la situation et l'évolution de leurs effectifs et une actualisation du plan de formation et de remplacement progressif du personnel expatrié par les nationaux déposé dans le cadre de la demande d'attribution du permis ;
- c) les frais sociaux et ceux relatifs à l'hygiène et à la sécurité ;
- d) l'état circonstancié des incidents et des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours, avec indication des noms des victimes, dates et causes apparentes ;
- e) le détail des activités d'exploitation accompagnées de plans et coupes ;
- f) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- g) le poids, la nature et la teneur des différents lots de produits vendus avec indication des lieux, des dates d'expédition, des dates et lieux d'embarquement et des destinations ;
- h) le bilan des activités de contrôle de la qualité de l'environnement et les actions prises en cas de défaillance ;
- i) les travaux de fermeture et de sécurisation des sites réalisés ;
- j) le cas échéant, les travaux de recherche réalisés ;
- k) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;
- l) les états financiers de synthèse annuels comprenant notamment le compte de bilan, le compte de résultat, le tableau de financement, le compte d'exploitation prévisionnel, et les notes annexes ;
- m) le programme prévisionnel de production de l'année en cours ;
- n) le bilan des activités de développement communautaire réalisées ;
- o) les justificatifs des contributions aux fonds miniers.

Article 143 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine est tenu de faire affiner, de traiter ou de transformer ses produits miniers dans des installations autorisées par l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 25 du Code minier.

Article 144 : Les modalités de la demande de mise en place d'un périmètre de protection autour de la mine et de ses installations sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines, du ministre chargé de l'Administration territoriale et du ministre chargé de la Sécurité.

Article 145 : Toute exploitation à ciel ouvert située dans un terrain non clos est protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Les dispositions prévues à l'alinéa premier du présent article sont applicables aux exploitations abandonnées. Les travaux de clôture sont dans ce cas à la charge de l'exploitant sauf recours contre qui de droit, le tout sans préjudice du droit qui appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires à la sécurité publique.

Les dispositions du présent article sont applicables aux puits, plans inclinés ou entrées de galeries donnant accès à une exploitation souterraine à moins que l'abord ne soit rendu difficile par l'agglomération des déblais et l'élévation de leur plateforme.

Article 146 : Les fronts d'abattage et les parois dominant les chantiers sont régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné et purgés dès que cette surveillance en fait apparaître la nécessité. L'examen et la purge des fronts et des parois sont faits notamment après chaque tir de mine, avant toute reprise de travail en période de pluies et après tout arrêt de l'exploitation de longue durée. Lorsque l'Administration des Mines compétente l'estime nécessaire, les opérations de visite et de purge sont définies par une consigne soumise à son approbation. Le sous-cavage est interdit. Le cavage ne peut être effectué qu'en vertu d'une autorisation de l'Administration des Mines compétente et comme élément d'une méthode d'exploitation définie par une consigne précisant notamment les mesures de sécurité à prendre pour assurer jusqu'au moment de l'abattage la bonne tenue de la masse havée.

Article 147 : L'exploitation est conduite de manière que la mine ou la carrière ne présente pas systématiquement de danger pour le personnel. La hauteur du front de taille ou des gradins ne dépasse pas quinze (15) mètres, sauf autorisation de l'Administration des Mines. Au pied de chaque gradin, est aménagée une banquette horizontale d'une largeur suffisante, ne pouvant en aucun cas être inférieure à deux (2) mètres, de manière à permettre d'assurer le travail et la circulation du personnel sans danger.

En cas d'abattage à l'explosif, la disposition générale, la profondeur et la charge des trous de mines sont fixées de manière à se conformer aux dispositions précédentes.

Article 148 : Les exploitations ouvertes dans des masses ébouleuses ou de faible cohésion, notamment les carrières de matériaux meubles ou de blocs non cimentés, sont en outre soumises aux prescriptions ci-après :

- a) si l'exploitation est conduite sans gradins, le profil de la masse ne doit pas comporter de pente supérieure à quarante-cinq (45) degrés ;
- b) si l'exploitation est conduite en gradin, la banquette aménagée au pied de chaque gradin est, sans préjudice des conditions exigées par l'article 48 du Code minier, en tout point au moins égale à la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare ;
- c) si la méthode d'exploitation entraîne la présence normale de personnes au pied du gradin, la hauteur de celui-ci ne doit pas excéder deux (2) mètres.

Article 149 : Dans les exploitations où l'abattage est fait par explosifs ou avec des engins mécaniques lourds, l'exploitant soumet à l'approbation de l'Administration des Mines une consigne définissant la méthode d'exploitation et fixant notamment :

- a) la hauteur des fronts d'abattage ;
- b) la largeur des banquettes ;
- c) la nature, l'importance, la disposition des charges d'explosifs et plus généralement la méthode et les conditions du tir ;
- d) la disposition des engins d'abattage ou de chargement par rapport au front et les conditions de leur déplacement ;
- e) les conditions de circulation des engins servant à l'évacuation des produits ;
- f) les conditions de circulation du personnel ;
- g) un règlement de sécurité spécifique aux travaux entrepris dans le cadre de son permis d'exploitation, tenant compte de ses travaux et de la nature des substances exploitées. Ce règlement de sécurité spécifique est soumis à l'approbation de l'Administration des Mines compétente.

A partir de sa notification par le ministre chargé des Mines, le titulaire d'un titre minier d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est ensuite tenu de se conformer aux dispositions du règlement approuvé. Les procédés d'abattage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement reconnus dangereux pour le personnel sont interdits.

Article 150 : L'ouverture de tous travaux par galeries souterraines est subordonnée à l'approbation préalable par l'Administration des Mines compétente, d'une consigne générale de sécurité établie par l'exploitant. Cette consigne prévoit les dispositions nécessaires à la sécurité des ouvriers, dans l'exécution des travaux souterrains et notamment les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse. Cette consigne détermine en outre, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer la sécurité du personnel dans les puits, les plans inclinés, les galeries et les chantiers de tous genres, l'utilisation des machines et câbles, les installations électriques, l'aérage, l'éclairage, la lutte contre les incendies.

Article 151 : Lorsque l'Administration des Mines compétente constate la nécessité de faire dresser ou compléter le plan des travaux d'une mine ou d'une carrière, il requiert de l'exploitant de lever ou de compléter le plan. Si l'exploitant n'obtempère pas à cette réquisition dans le délai qui lui est fixé, le plan est levé d'office à ses frais, à la diligence de l'Administration des Mines compétente.

Article 152 : Toute décision de démarrage ou de l'arrêt définitif des travaux d'exploitation de substances minérales est déclarée au préalable à l'Administration des Mines compétente au moins deux (2) mois avant la date présumée de démarrage ou de fermeture des travaux. La déclaration précise notamment :

- a) l'emplacement des travaux prévus avec plans à l'appui ;
- b) le programme envisagé et les méthodes d'exploitation mises en œuvre ;
- c) les moyens prévus tant en personnel qu'en matériel ;
- d) le nom du préposé à la direction technique du chantier.

L'Administration des Mines compétente procède à la reconnaissance des lieux et prescrit à l'exploitant les mesures de sécurité publique nécessaires. En cas de défaillance de l'exploitant dans les délais fixés par l'Administration des Mines compétente, il est procédé d'office à la mise en œuvre des mesures requises, aux frais de l'exploitant.

Article 153 : En cas d'arrêt de la mine pour raison économique, le personnel est mis en congé technique selon les dispositions prévues par le Code du Travail et la Convention collective des Mines. Un service minimum est assuré afin que les équipements électriques et sensibles soient entretenus périodiquement. Le personnel affecté à cette tâche est désigné de commun accord avec le comité syndical et rémunéré en conséquence.

En cas de reprise, la priorité de recrutement est accordée aux anciens travailleurs pour les postes à pourvoir suivant des critères définis au préalable avec le comité syndical.

CHAPITRE X : DE LA MISE A JOUR DES RAPPORTS ET ETUDES DE FAISABILITE

Article 154 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite mine soumet, en cas de changement majeur dans les paramètres du rapport de faisabilité au ministre chargé des Mines un rapport de faisabilité actualisé.

Le ministre chargé des Mines se prononce sur la demande de révision du rapport de faisabilité dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de son dépôt.

Pendant ce délai, il peut, par notification, demander au titulaire, de rectifier ou de compléter son rapport de faisabilité.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines du rapport dûment rectifié ou complété.

Article 155 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine peut, à tout moment, soumettre au ministre chargé des Mines, une étude de faisabilité actualisée.

Le ministre chargé des Mines se prononce sur la demande de révision de l'étude de faisabilité, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de son dépôt.

Pendant ce délai, il peut, par notification, demander au titulaire, de rectifier ou de compléter son étude de faisabilité.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration des Mines de l'étude dûment rectifiée ou complétée.

Article 156 : Tout titulaire de permis de recherche qui envisage de procéder au traitement par péage pour la valorisation de son mineraït élabore une étude de faisabilité à cette fin qui est approuvée dans les mêmes conditions que le permis d'exploitation de grande mine.

Lors de l'établissement de la Convention d'Etablissement en phase d'Exploitation, l'État se réserve le droit d'exiger la constitution d'une société unique d'exploitation ou le cas échéant le paiement d'une redevance spécifique sans préjudice de tous les moyens de contrôle que l'État peut exiger.

CHAPITRE XI : DES RELATIONS DES TITULAIRES DE TITRES MINIERS AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL

Article 157 : Le titulaire d'un titre minier convient librement avec les propriétaires du sol de tout accord fixant les modalités d'occupation ou d'utilisation des terrains nécessaires aux activités minières et situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de son titre minier ainsi que les modalités de passage sur leurs terrains conformément aux dispositions des articles 101 à 106 du Code minier.

Le titulaire procède à l'identification des personnes concernées, à la détermination de la nature et de la consistance de son droit sur les terrains dont l'occupation ou l'utilisation est envisagée, suivant les modalités précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines et du ministre chargé des Domaines.

Cet arrêté fixe en outre, les modalités de négociations des accords et notamment, les délais impartis aux parties pour parvenir à un accord ainsi que le rôle des Collectivités territoriales dans la conduite des négociations.

Les modalités suivant lesquelles les propriétaires peuvent, à défaut d'accord amiable avec les titulaires des titres miniers, se voir imposer moyennant une juste et préalable indemnisation, toute servitude d'occupation temporaire ou de passage sur les terrains nécessaires aux activités minières, sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines et du ministre chargé des Domaines, conformément aux dispositions des articles 101 à 106 du Code minier.

L'expropriation des terrains au bénéfice du titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine est poursuivie dans les conditions de droit commun.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX AUTORISATIONS

CHAPITRE I : DE L'AUTORISATION D'EXPLORATION DE SUBSTANCES DE CARRIERE

Article 158 : Toute demande d'attribution d'une autorisation d'exploration de substances de carrières est adressée au ministre chargé des Mines.

La demande comporte outre, les documents et les renseignements prévus à l'article 32 du présent décret, les pièces ci-après :

- les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ;
- le plan de situation sur une carte topographique ou sur une carte géologique à l'échelle 1/200 000eme du périmètre sollicité, avec délimitation du périmètre ;
- la désignation des substances de carrière pour lesquelles l'autorisation est demandée,
- le programme général des travaux envisagés, leur budget, les méthodes qui sont employées ainsi que les résultats escomptés.

L'autorisation d'exploration de substances de carrière est attribuée par décision du ministre chargé des Mines.

Article 159 : Toute demande de renouvellement d'une autorisation d'exploration de substances de carrière est, sous peine de rejet de la demande, adressée au ministre chargé des Mines trois (3) mois avant la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation en cours.

La non-présentation, dans le délai requis, est un motif de rejet de la demande.

Elle comprend les pièces ci-après :

- la copie de la décision de l'autorisation d'exploration de substances de carrière dont le renouvellement est sollicité ;
- la note technique, fondée, notamment, sur les activités minières réalisées au cours de la période de validité de l'autorisation d'exploration de substances de carrière qui vient à expiration, justifiant la nécessité de poursuivre les travaux d'exploration en vue de déterminer la faisabilité de l'exploitation des substances de carrière sur le périmètre de l'autorisation concernée.

Article 160 : Le renouvellement de l'autorisation d'exploration de substances de carrière est autorisé par arrêté du ministre chargé des Mines.

Article 161 : L'arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploration de substances de carrière entre en vigueur à la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation en cours.

Article 162 : La demande de renouvellement d'une autorisation d'exploration de substances de carrière peut faire l'objet de rejet pour non - conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

CHAPITRE II : DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE CARRIERE ARTISANALE

Article 163 : Toute demande d'attribution d'une autorisation d'ouverture de carrière artisanale est adressée au Maire de la Commune du lieu de situation de la carrière concernée avec ampliation à l'Administration chargée des Mines.

Elle comporte, les documents et les renseignements ci-après :

- a) la désignation des substances de carrière pour lesquelles l'autorisation est demandée ;
- b) les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ;
- c) le plan de situation du périmètre sollicité sur une carte topographique ou sur une carte géologique à l'échelle 1/200 000 avec délimitation du périmètre accompagné selon le cas :
 - de la copie du titre foncier établi au nom du demandeur sur l'ensemble des terrains entrant dans le périmètre de l'autorisation d'ouverture de carrière dont l'attribution est sollicitée ;
 - de la copie du titre de jouissance ou de l'acte conférant au demandeur des droits réels sur les terrains pour une durée au moins égale à celle de l'autorisation d'ouverture de carrière faisant l'objet de la demande, dans le cas où le demandeur n'en est pas propriétaire ; ou
 - de la copie de l'acte portant attribution au demandeur ou mise à la disposition de ce dernier de la dépendance domaniale concernée pour une durée au moins égale à celle de l'autorisation d'ouverture de carrière faisant l'objet de la demande, s'agissant de toute carrière dont l'exploitation est envisagée sur le domaine privé de l'Etat ou d'une Collectivité territoriale ;
- d) une note technique, présentant l'estimation par le demandeur des réserves exploitables de substances de carrière objet de la demande, la qualité, les caractéristiques, l'usage et la destination de ces substances de carrière, assortie d'un plan de développement et d'exploitation de la carrière comportant les prévisions annuelles d'extraction des matériaux, le mode d'exploitation envisagé, la description des installations projetées et de leurs capacités de production, le coût de l'investissement et le plan pour l'emploi et la main d'œuvre ;
- e) une note exposant les mesures relatives à la sécurité et la santé du personnel, la sécurité et la salubrité publique et le respect de l'environnement ;
- f) un rapport de la Notice d'Impacts environnemental et social.

Article 164 : L'autorisation d'ouverture de carrière artisanale est attribuée par décision du Maire après avis du responsable du service technique compétent en charge de la Géologie et des Mines.

Article 165 : Toute demande de renouvellement d'une autorisation d'ouverture de carrière artisanale est, sous peine d'amende, adressée au Maire de la Commune du lieu de situation de la carrière concernée, avec ampliation à la Direction de la Géologie et des Mines, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation en cours.

Elle comprend les documents ci-après :

- a) la copie de la décision portant attribution de l'autorisation d'ouverture de carrière dont le renouvellement est sollicité,
- b) la copie du document autorisant le demandeur à occuper les terrains entrant dans le périmètre de l'autorisation d'ouverture de carrière concernée pour une durée correspondant au moins à la durée de la période de renouvellement de l'autorisation sollicitée par le demandeur ;
- c) le rapport général sur les travaux d'exploitation effectués au cours de la période qui vient à expiration ;
- d) la copie actualisée de la note technique visée à l'article 163, point d) ci-dessus, avec une actualisation de l'estimation des réserves et du plan de développement et d'exploitation de la carrière pendant la période de renouvellement de l'autorisation sollicitée ;
- e) le rapport de la Notice d'Impacts environnemental et social du site d'exploitation ;
- f) les pièces justificatives du respect, par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales, sociales et environnementales à la date de la demande.

Article 166 : Le renouvellement d'une autorisation d'ouverture de carrière artisanale est autorisé par décision du Maire de la Commune du lieu de situation de la carrière artisanale concernée, après avis du responsable du service technique compétent en charge de la Géologie et des Mines.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder cinq (5) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

L'arrêté de renouvellement d'une autorisation d'ouverture de carrière artisanale entre en vigueur à la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation en cours.

Article 167 : La demande de renouvellement d'une autorisation d'ouverture de carrière artisanale peut faire l'objet de rejet pour l'une des raisons ci-après :

- a) l'impossibilité de poursuivre l'exploitation dans des conditions économiques ou sécuritaires au regard des réserves résiduelles de substances de carrière présentées par le demandeur dans la note technique ;
- b) l'inexécution, par le titulaire des obligations de nature à justifier l'annulation de l'autorisation d'ouverture de carrière ;
- c) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Article 168 : L'exploitation d'une carrière artisanale ne doit présenter aucun danger pour le personnel et les communautés environnantes.

L'ouverture des carrières artisanales doit être située à, au minimum, 500 m des communautés riveraines.

Le titulaire prend toutes les mesures de sécurité nécessaires conformément aux dispositions des règlements applicables notamment celles relatives aux procédés d'abattage, de stockage.

L'utilisation des explosifs est interdite en matière de carrière artisanale.

Article 169 : Le détenteur d'une autorisation d'ouverture de carrière artisanale tient à jour un registre d'exploitation côté et paraphé, avant le démarrage de l'exploitation, par le Maire sur lequel sont reportés les quantités de matériaux extraits quotidiennement et les volumes transportés, au fur et à mesure de leur extraction.

Article 170 : Le détenteur d'une autorisation d'ouverture de carrière artisanale est tenu de soumettre au Maire de la Commune concernée avec ampliation au responsable du service technique compétent en charge de la Géologie et des Mines, au plus tard le trente et un (31) mars de chaque année civile, un rapport annuel portant sur les activités d'exploitation entreprises en vertu de son autorisation au cours de l'année civile précédente et comportant les documents et les informations suivants :

- a) les plans des travaux d'exploitation, accompagnés des coupes et de tout autre document ou renseignement permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- b) les données sur la production ;
- c) les dépenses effectuées ;
- d) le nombre d'employés ;
- e) les informations concernant le matériel utilisé pour les besoins de l'exploitation ;
- f) l'état circonstancié des incidents et des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours, avec indication des noms des victimes, dates et causes apparentes.

Article 171 : Dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives de surveillance administrative, toute commune concernée peut notifier au chef de chantier du titulaire, des dommages que son exploitation peut causer à l'environnement et des dangers éventuels qui peuvent en résulter pour la sécurité publique et le mettre en demeure d'y remédier dans un délai qui ne peut excéder trois (3) mois, sous peine de fermeture de la carrière artisanale.

Article 172 : Les incidents et accidents survenus au cours des activités d'extraction de carrière artisanales réalisées par le détenteur d'une autorisation d'ouverture de carrière artisanale dont sont victimes des personnes sont immédiatement déclarés au Maire de la Commune concernée qui, suivant la nature et la gravité de l'incident ou de l'accident, prend éventuellement des mesures et informe sans délai l'Administration compétente.

Article 173 : Les modalités de l'arrêt définitif des travaux et de fermeture des carrières sont fixées par une délibération du Conseil communal de la Commune concernée après avis des services techniques compétents.

La décision d'arrêt définitif des travaux par le détenteur et la validation de la fermeture de la carrière sont notifiées à l'Administration chargée des Mines.

Article 174 : Le détenteur de l'autorisation d'ouverture de carrière artisanale doit :

- a) veiller au respect de l'environnement ;
- b) procéder à l'évaluation des travaux de sécurisation de la carrière ;
- c) réhabiliter à un niveau donné avec l'implication des services compétents de l'Environnement.

CHAPITRE III : DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE INDUSTRIELLE

Article 175 : Toute demande d'attribution d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle est adressée au ministre chargé des Mines en deux (2) exemplaires dont un timbré et comporte outre les documents et les renseignements prévus à l'article 32 du présent décret, les pièces ci-après :

- a) la désignation des substances de carrière pour lesquelles l'autorisation est demandée ;
- b) les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ;
- c) le plan de situation sur une carte topographique ou sur une carte géologique à l'échelle 1/200 000eme du périmètre sollicité, avec délimitation du périmètre accompagné selon le cas de :
 - la copie du titre foncier établi au nom du demandeur sur l'ensemble des terrains entrant dans le périmètre de l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle dont l'attribution est sollicitée ;
 - la copie du titre de jouissance ou de l'acte conférant au demandeur des droits réels sur les terrains concernés pour une durée au moins égale à celle de l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle faisant l'objet de la demande, dans le cas où le demandeur n'en est pas propriétaire ; ou
 - la copie de l'acte portant attribution et/ou mise à la disposition du titulaire de carrière de la dépendance domaniale concernée, s'agissant de toute carrière industrielle dont l'exploitation est envisagée sur le domaine privé de l'Etat, étant précisé que seuls les actes de jouissance établis sous la forme de baux emphytéotiques conformément à la législation domaniale en vigueur sont recevables ;
- d) le rapport de faisabilité comportant ;
- e) l'estimation des réserves exploitables de substances de carrière objet de la demande, la qualité, les caractéristiques, l'usage et la destination de ces substances de carrière ;
- f) le plan de développement et d'exploitation de la carrière, assorti d'un programme de travaux décliné sur une base annuelle pour toute la période de validité de l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle et comportant les prévisions annuelles d'extraction des matériaux, le mode d'exploitation envisagé, la description des installations projetées et de leurs capacités de production, le coût de l'investissement et le plan pour l'emploi et la main d'œuvre ;
- g) la copie de la notice d'impacts environnemental et social ;
- h) le plan de réhabilitation et de fermeture de la carrière ;
- i) le plan de formation et de remplacement progressif du personnel étranger par les nationaux ;
- j) le plan de développement communautaire élaboré conformément aux dispositions du Code minier et du présent décret pour toute carrière industrielle dont le périmètre est situé sur une dépendance du domaine privé de l'Etat.

Article 176 : Toute demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle est, sous peine d'amende, adressée au ministre chargé des Mines par le titulaire au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation en cours, en deux (2) exemplaires dont un timbré.

Elle comporte les pièces ci-après :

- a) la copie de l'arrêté portant attribution de l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle dont le renouvellement est sollicité ;

- b) la copie du document pertinent autorisant le demandeur à occuper les terrains entrant dans le périmètre de l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle concernée pour une durée correspondant, au moins, à la durée de la période de renouvellement sollicitée ;
- c) le mémoire relatant l'historique de l'exploitation et indiquant les travaux effectués dans le cadre des activités d'exploitation, la production année par année pendant la période de validité en cours, les méthodes d'exploitation utilisées. A ce mémoire est annexé l'ensemble des plans et documents d'exploitation relatifs à chacune des substances de carrière faisant l'objet de l'autorisation d'exploitation de carrière dont le renouvellement est sollicité ;
- d) la copie actualisée du rapport de faisabilité du projet prévu à l'article 175, point d) ci-dessus, avec une actualisation de l'estimation des réserves et du plan de développement et d'exploitation de la carrière pendant la période de renouvellement de l'autorisation sollicitée ;
- e) le rapport d'évaluation sur l'état environnemental du site de carrière industrielle à la date de la demande de renouvellement ;
- f) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales, sociales et environnementales à la date de la demande.

Article 177 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle est autorisé par arrêté du ministre chargé des Mines dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, il peut adresser par notification, au détenteur lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder six (6) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Article 178 : La demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle fait l'objet de rejet pour l'une des raisons ci-après :

- a) l'impossibilité pour le titulaire de poursuivre l'exploitation dans des conditions économiques ou sécuritaires au regard des réserves présentées par ce dernier dans sa demande ;
- b) l'inexécution, par le titulaire, des obligations de nature à justifier le retrait ou l'annulation de l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle en vertu des dispositions des articles 204 et 207 du Code minier et la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Article 179 : L'arrêté de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle entre en vigueur à la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation en cours.

Article 180 : L'exploitation d'une carrière industrielle ne doit présenter aucun danger pour le personnel et les communautés environnantes.

Le détenteur prend toutes les mesures de sécurité nécessaires conformément aux dispositions des règlements applicables, notamment celles relatives aux procédés d'abattage, de stockage, de transport et de l'emploi des explosifs ainsi que de la tenue des parois.

Article 181 : Le détenteur d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle tient à jour un registre côté et paraphé, avant le démarrage de l'exploitation, auprès de l'Administration chargée des Mines sur lequel sont reportés les quantités de matériaux extraits quotidiennement et les volumes transportés au fur et à mesure de leur extraction.

Article 182 : Le détenteur d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle est tenu de soumettre à l'Administration chargée des Mines, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre civil, un rapport trimestriel portant sur les activités d'exploitation entreprises en vertu de son autorisation au cours du trimestre précédent et comportant les documents et les renseignements suivants :

- a) les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou renseignement permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- b) les données sur la production ;
- c) les dépenses effectuées ;
- d) le nombre d'employés ;
- e) les informations concernant le matériel utilisé pour les besoins de l'exploitation ;
- f) la nature et les quantités d'explosifs acquis et utilisés pour les besoins de l'exploitation ;
- g) l'état circonstancié des incidents et des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours, avec indication des noms des victimes, dates et causes apparentes ;
- h) le bilan des activités de contrôle de la qualité de l'environnement et les actions prises en cas de défaillance ;
- i) le bilan des activités de développement communautaire réalisées ;
- j) le contenu local, preuve de contribution aux fonds miniers.

Article 183 : Le détenteur d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle est tenu de soumettre à l'administration chargé des mines, au plus tard le quinze (15) février de chaque année, un rapport annuel portant sur les activités d'exploitation entreprises en vertu de son autorisation au cours de l'année civile précédente et comportant les mêmes éléments que ceux prévus pour les rapports trimestriels visés à l'article 182 du présent décret.

Article 184 : Les incidents et accidents survenus au cours des travaux dont sont victimes des personnes sont immédiatement portés à la connaissance de l'Administration chargée des Mines qui, suivant la nature et la gravité de l'incident ou de l'accident, prend éventuellement les mesures appropriées et informe sans délai toutes les autres administrations compétentes.

Article 185 : Toute demande d'approbation de cession ou d'amodiation d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle est adressée par le titulaire au ministre chargé des Mines.

Elle comporte, outre, les renseignements et les informations concernant le cessionnaire ou l'amodiataire potentiel, les documents et les renseignements suivants :

- a) la copie de l'arrêté portant attribution de l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle pour laquelle la cession ou l'amodiation est envisagée ;
- b) la copie de l'acte de cession ou d'amodiation et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraîne la cession ou l'amodiation de l'autorisation d'exploitation de carrière, dûment signés par les parties concernées ;

- c) la copie certifiée conforme à l'original de l'acte par lequel le propriétaire du sol autorise le transfert au profit du cessionnaire des droits de jouissance consentis à son bénéfice sur les terrains entrant dans le périmètre de l'autorisation, lorsque le demandeur n'est pas propriétaire du sol, en cas de cession ;
- d) un rapport sur les travaux exécutés entre la date d'attribution de l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle dont la cession ou l'amodiation est envisagée et la date de la demande d'autorisation de la cession ou de l'amodiation, assortie d'une note sur les mesures de protection, de préservation et de réhabilitation de l'environnement ;
- e) un dossier technique détaillé, mentionnant toutes les modifications envisagées par le cessionnaire ou l'amodiataire potentiel ;
- f) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande ;
- g) les pièces justificatives du paiement des droits d'enregistrement et, de tout impôt, droit ou taxe dû au titre de la plus-value réalisée par le cédant dans le cadre de la cession.

Article 186 : La cession ou l'amodiation de l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle est autorisée par arrêté du ministre chargé des Mines.

Article 187 : La demande d'approbation de cession ou d'amodiation d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle fait l'objet de rejet pour l'une des causes ci-après :

- a) l'inéligibilité du cessionnaire ou de l'amodiataire au bénéfice d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle au regard des dispositions du Code minier ;
- b) le défaut de capacités techniques et financières du cessionnaire ou de l'amodiataire à mener à bien les travaux d'exploitation et assumer les obligations relatives à la protection de l'environnement, la réhabilitation et la remise en état des sites de carrières qui incombent aux titulaires d'autorisations d'exploitation de carrière industrielle ;
- c) l'inexécution par le cédant ou amodiante des obligations de nature à justifier le retrait ou l'annulation de l'autorisation en vertu des dispositions du Code minier ;
- d) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Article 188 : Les conditions et les modalités d'arrêt définitif des activités d'exploitation et de fermeture de la carrière sont précisées à l'article 173 du présent décret.

Article 189 : Lorsqu'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle est annulée, retirée ou arrivée à terme avant l'émission du certificat de conformité des travaux de réhabilitation et du quitus visé à l'article 233 du présent décret, le titulaire demeure responsable de la réalisation des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site jusqu'à l'émission du certificat de conformité des travaux et/ou du quitus.

La responsabilité du titulaire reste engagée cinq (5) ans après l'émission du quitus.

Il demeure également tenu au paiement de l'ensemble des impôts, droits et taxes dus en raison des activités minières entreprises en vertu de l'autorisation d'exploitation de carrière annulée, retirée ou expirée et restant dus à la date de l'annulation, du retrait ou l'arrivée à terme de l'autorisation et de réparer les conséquences dommageables de son activité antérieure à l'annulation, retrait ou l'arrivée à terme de l'autorisation.

CHAPITRE IV : DE L'EXPLOITATION DES HALDES, DES TERRILS ET D'AUTRES REJETS D'EXPLOITATION

Article 190 : Toute demande d'exploitation des haldes, terrils et autres rejets d'exploitation est adressée en deux (2) exemplaires dont un timbré au ministre chargé des Mines.

Toute demande d'attribution ou de renouvellement de permis ou d'autorisation d'exploitation de haldes, terrils et autres rejets d'exploitation est réalisée conformément aux procédures requises dans le régime auquel elle est soumise. L'acte d'attribution précise les conditions d'exploitation, de stockage et de transport des produits extraits.

TITRE VI : DISPOSITIONS FISCALES

Article 191 : La liste minière visée à l'article 60 du Code minier portant sur les biens d'équipements, les matériels, les matériaux et autres consommables normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation peuvent être suspendus, modérés ou exonérés, est établie par l'Administration chargée des Mines, conformément à la nomenclature du Code douanier. Elle est approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines et du ministre chargé des Finances et mise à jour de façon triennale pour optimiser les taxes d'importation.

Article 192 : Le paiement de la redevance spécifique incombe à la société qui demande le traitement par péage. A défaut, la société propriétaire de l'usine de traitement peut être solidiairement tenue responsable du paiement de cette redevance dont l'assiette et le taux sont déterminés en fonction du tonnage de minerai traité au sein de l'usine à laquelle on applique un montant de cinq-mille (5 000) francs, selon la formule ci-dessous :

Redevance spécifique = Tonnage traité au sein de l'usine X 5 000 francs.

La redevance spécifique est liquidée et recouvrée dans les mêmes conditions que la TAV pour le compte du Trésor par l'Administration chargée des Domaines.

Les droits prévus à l'article 133 alinéa 2 du Code minier dus au titre de l'attribution, du renouvellement, de la cession ou de la transmission de titres miniers ou d'autorisations sont liquidés et recouvrés pour le compte du trésor public par l'Administration chargée des Mines.

Article 193 : Les droits prévus à l'article 133 alinéa 2 du Code minier dus au titre de la redevance superficiaire annuelle sont liquidés et recouvrés pour le compte du Trésor public par l'Administration chargée des Domaines, conformément aux dispositions de la loi domaniale et foncière. Le ministre chargé des Domaines peut déléguer les activités d'assiette et de recouvrement des droits précités à l'Administration chargée des Mines.

Les critères du bénéfice de la réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt sur les sociétés à vingt-cinq pour cent (25%) sur une période supplémentaire de deux (02) ans prévue par l'article 139 alinéa 2 du Code minier sont fixés par un arrêté interministériel des ministres chargés des Mines et des Finances.

Article 194 : Les redevances additionnelles dites taxes ad valorem liées à la valeur des produits miniers extraits ou vendus sont déterminées en fonction de la nature et de la valeur du produit extrait. Elles sont calculées en pourcentage de la valeur du chiffre d'affaires du produit extrait de la production valorisée et fixée ainsi qu'il suit :

- 8% pour l'uranium ;
- 7% pour les diamants et les pierres précieuses ;

En ce qui concerne l'or, le taux de la Taxe Ad Valorem (TAV) est fixé comme suit :

Prix spot de l'once – « London PM Fixing »	Taux de la taxe Ad Valorem
Inférieur ou égal à USD 1000	3%
Supérieur à USD 1000 et inférieur ou égal à USD 1300	3,5%
Supérieur à USD 1300 et inférieur ou égal à USD 1600	4%
Supérieur à USD 1600 et inférieur ou égal à USD 2000	6%
Supérieur à USD 2000 et inférieur ou égal à USD 2500	7,5%
Supérieur à USD 2500 chaque augmentation de USD 400 voit la taxe ad valorem augmentée de 0,5%	Taux à déterminer

Le montant, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de la redevance additionnelle dite TAV concernant les substances non citées, sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le taux applicable est celui correspondant au prix spot « London PM Fixing » de l'once au jour de sa valorisation par la Société d'Exploitation.

La taxe ad valorem est assise sur la production valorisée conformément à l'article 134 du Code minier.

L'Etat se réserve le droit de percevoir la contrepartie de la TAV en nature (doré : or brut avant affinage).

Un arrêté conjoint du ministre des Mines, du ministre des Finances et du ministre des Domaines informe le titulaire du permis d'exploitation de la décision de l'Etat de percevoir la TAV en nature.

Le doré est accompagné de son certificat d'origine et des résultats des tests métallurgiques effectués par le titulaire de la société d'exploitation. L'Etat se réserve le droit de procéder à des analyses contradictoires.

La contrepartie de la TAV collectée sous forme de doré se fait avant la fin de chaque semestre de l'année en cours.

Un arrêté du ministre chargé des Mines et du ministre chargé des Finances fixe les modalités de collecte, d'enlèvement, de transport, de stockage et de comptabilisation du doré.

L'assiette de la TAV est déterminée sur les quantités d'or raffiné et les régularisations ou réconciliations se font à l'arrêté des comptes au 31 décembre de l'année en cours.

La quantité d'or correspondant au montant de la TAV est calculée comme suit :

$$Q = \frac{T}{P}$$

Q =	Quantité en once (or doré).
T =	Montant annuel prévisionnel de la TAV à verser à l'Etat en franc au titre de l'exercice en cours
Poz =	Prix de l'once d'or au fixing de Londres en \$/oz à minuit « London PM Fixing » à la fin de chaque semestre, le jour de la transaction
P =	Poz x taux du XOF le jour de la transaction au cours de change de la BCEAO

En ce qui concerne le lithium, le taux de la Taxe Ad Valorem (TAV) est fixé comme suit :

Prix spot de la tonne de Spodumène – « London PM Fixing »	Taux de la taxe Ad Valorem
Inférieur ou égal à USD 1500	5,0%
Supérieur à USD 1500 et inférieur ou égal à USD 3000	5,5%
Supérieur à USD 3000 et inférieur ou égal à USD 4500	6,0%
Supérieur à USD 4500 et inférieur ou égal à USD 6000	8,0%
Supérieur à USD 6000 et inférieur ou égal à USD 7500	9,5%
Supérieur à USD 7500 chaque augmentation d'USD 500 voit la taxe ad valorem augmentée de 0,5%	Taux à déterminer

Article 195 : Pour les autres substances minérales un arrêté du ministre des Finances fixe leurs modalités de collecte, d'enlèvement, de transport et de stockage ainsi que les modalités de calcul des quantités à réceptionner.

Article 196 : Les modalités d'imposition de l'Impôt spécial sur Certains Produits (ISCP) sont fixées par le Code général des Impôts.

Article 197 : Les sanctions, pour l'inobservation des obligations de déclaration et de paiement des redevances visées aux articles 192 et 194 ci-dessus, sont celles prévues par le Code général des Impôts, en matière de TVA, sans préjudice des dispositions du Code minier relatives aux causes d'annulation ou de retrait des titres miniers et autorisations.

Article 198 : Le demandeur d'un titre minier ou d'une autorisation ainsi que le titulaire ou le détenteur qui sollicite le renouvellement ou la cession de son titre ou de son autorisation, ou de la signature de sa convention d'établissement, sont soumis au paiement des droits et taxes fixés dans le tableau ci-après :

Substances minérales	Taxe de délivrance		Taxe de renouvellement	Taxe de cession ou de transfert	Taxe de signature de la Convention
	francs	francs	francs	francs	francs
Autorisation d'exploration	50 000				
Permis de recherche	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	
Permis d'exploitation artisanale	100 000	100 000	100 000		
Permis d'exploitation de petite mine	Groupe 1 ou 2	15 000 000	15 000 000	15 000 000	
	Groupe 3 ; 4 ou 5	10 000 000	10 000 000	10 000 000	
Permis d'exploitation de grande mine	Groupe 1	80 000 000	80 000 000	80 000 000	20 000 000
	Groupe 2 ou 3	100 000 000	100 000 000	100 000 000	25 000 000
	Groupe 4	40 000 000	40 000 000	40 000 000	10 000 000
	Groupe 5	50 000 000	50 000 000	50 000 000	10 000 000
	Groupe 6	40 000 000	40 000 000	40 000 000	10 000 000

Substances de carrière	Taxe de délivrance		Taxe de renouvellement	Taxe de cession ou de transfert
	francs	francs	francs	francs
Autorisation d'exploration				
Autorisation d'ouverture de carrière	100 000	100 000	100 000	
Autorisation d'exploitation de carrière	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000

Article 199 : Le droit de timbre sur les intentions d'exportation est déterminé sur la valeur du produit après affinage. Il s'applique conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

Article 200 : Lorsque les quantités de produits marchands miniers vendus excèdent la production prévue dans l'étude de faisabilité conformément aux dispositions de l'article 137 du Code minier, le titulaire du permis d'exploitation de grande Mine est soumis au paiement de la redevance de surproduction dont l'assiette et les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) l'assiette de la redevance de surproduction est la valeur marchande de l'excédent de production ;
- b) le taux de la redevance de surproduction évolue suivant le taux de dépassement de la production vendue par rapport à la production prévisionnelle comme suit :

Taux	Variation de la surproduction
20 %	Lorsque le dépassement est compris entre 30 % et 40 % inclus
30 %	Lorsque le dépassement est compris entre 40 % et 50 % inclus
40 %	Lorsque le dépassement est supérieur à 50 %.

La redevance de surproduction est liquidée et recouvrée pour le compte du Trésor par l'Administration chargé des Domaines.

Article 201 : Le titulaire du permis d'exploitation de grande Mine ou de petite Mine qui produit des substances autres que celles pour lesquelles le permis d'exploitation a été délivré, est soumis, conformément aux dispositions de l'article 137 du Code minier, au paiement d'une taxe sur le superprofit, dont l'assiette et le taux sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) l'assiette de la taxe sur le superprofit est le chiffre d'affaires de la substance autre que celle pour laquelle le permis d'exploitation a été délivré ;
- b) le taux de la taxe sur le superprofit est fixé à 50%.

Les modalités de paiement de la taxe sur le superprofit sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines et du ministre chargé des Finances.

Article 202 : Le titulaire du permis d'exploitation de grande mine s'acquitte de la redevance de surproduction au plus tard le trente et un (31) mars de l'année suivante.

La taxe sur le superprofit est liquidée et recouvrée pour le compte du trésor par les services compétents de la Direction générale des Impôts selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que l'ISCP.

Article 203 : La taxe d'extraction ou de ramassage de matériaux due par les titulaires d'autorisations d'ouverture de carrière et d'autorisations d'exploitation de carrière est proportionnelle au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à :

Désignation	Taxe d'extraction ou de ramassage de matériaux (francs par mètre cube)
Autorisation d'exploitation de carrière	500
Autorisation d'ouverture de carrière	200

La taxe d'extraction ou de ramassage des matériaux pour les carrières industrielles est liquidée et recouvrée par l'Administration chargée des Mines et versée au Trésor public au compte de l'Administration chargée des Domaines.

Article 204 : Le titulaire d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine est tenu de s'acquitter de la redevance superficiaire proportionnelle à la superficie de son titre minier, au plus tard le quinze (15) février de chaque année, comme suit :

a) pour les permis de recherche :

Redevance superficiaire (francs par kilomètre carré)			
Désignation	Période initiale	Première période de renouvellement	Deuxième période de renouvellement
Substances minérales des groupes 1 ou 2	5 000	8 000	10 000
Substances minérales des groupes 3, 4 ou 5	3 000	4 000	5 000
Substances minérales du groupe 6	2 000	3 000	4 000

b) pour le permis d'exploitation de grande mine :

Désignation	Redevance superficiaire (francs par kilomètre carré)
Substances minérales des groupes 1 ou 2	250 000
Substances minérales des groupes 3, 4 ou 5	100 000
Substances minérales du groupe 6	75 00

c) pour le permis d'exploitation de petite mine:

Désignation	Redevance superficiaire (francs par kilomètre carré)
Substances minérales des groupes 1 ou 2	100 000
Substances minérales des groupes 3, 4 ou 5	75 000
Substances minérales du groupe 6	50 000

TITRE VII : DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Article 205 : Le projet de Plan de Développement communautaire déposé par le demandeur du titre minier ou de l'autorisation dans le cadre de sa demande est soumis par l'Administration chargée des Mines au Comité technique de Suivi du Plan de Développement communautaire, créé au sein de la Commune, au plus tard un (1) mois à compter de l'attribution d'un permis d'exploitation de petite ou de grande Mine ou d'une autorisation d'exploitation de carrière.

Lorsque le projet concerne plusieurs Communes, le Plan de Développement est soumis par l'Administration chargée des Mines au Comité technique intercommunal.

Article 206 : Les membres du Comité technique de Suivi du Plan de Développement communautaire sont désignés par le/ou les Sous-préfet de la Commune concernée.

Les membres du Comité technique intercommunal de Suivi du Plan de Développement communautaire sont désignés conjointement par les sous-préfets des Communes concernées.

Le Comité technique de Suivi du Plan de Développement communautaire est présidé par le Sous-préfet. Il est coprésidé par les Sous-préfets des Communes lorsque le projet concerne plusieurs Communes.

Article 207 : Le comité technique de Suivi du Plan de Développement communautaire ou le comité technique intercommunal de Suivi du Plan de Développement communautaire arrête le Plan de Développement communautaire définitif dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de sa réception par le Maire ou les Maires de la Commune ou des Communes concernées.

Le Plan de Développement communautaire s'intègre dans le Plan de Développement économique, social et culturel (PDESEC). Il est régulièrement actualisé pour tenir compte des modifications éventuelles apportées au PDESEC, dans la limite de la durée du titre minier ou de l'autorisation concernée et sous réserve qu'il n'en résulte pas une augmentation des engagements financiers du titulaire ou une aggravation de ses coûts et charges.

Article 208 : Le Comité technique de Suivi du Plan de Développement communautaire ou le comité technique intercommunal de Suivi du Plan de Développement communautaire se réunit au moins une (1) fois par mois sur toutes les questions concernant la mise en œuvre ou l'actualisation de tout Plan de Développement communautaire.

Il établit un rapport annuel qu'il adresse à l'Administration chargée des Mines au plus tard le trente un (31) mars de l'année civile suivante.

Article 209 : Les secteurs d'intervention prioritaires, qui représentent au moins soixante-quinze pour cent (75%) des montants prévus au titre de chaque plan de développement communautaire sont :

- a) le développement des infrastructures de désenclavement :
 - aménagement de pistes rurales ;
 - construction et aménagement de routes, ponts et digues.
- b) le développement d'infrastructures et d'équipements de base :
 - construction ou renforcement des adductions d'eau.
- c) l'amélioration des services sociaux de base :
 - construction ou renforcement des centres de santé et d'établissements scolaires.
- d) la promotion de l'emploi :
 - prévoir un système de recrutement privilégié pour les emplois subalternes pour les populations riveraines ;
 - promouvoir la formation professionnelle des employés.
- e) l'appui aux activités rurales et de reboisements initiés par les populations.

TITRE VIII : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSONNES EN PHASE D'EXPLOITATION

CHAPITRE I : DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES ET DE PROTECTION DE PERSONNES

Article 210 : Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le détenteur d'une autorisation d'exploitation est tenu de construire des installations de traitement de ses eaux usées sur le site d'exploitation afin d'éviter toute contamination des eaux de surface et des eaux souterraines, y compris les réserves d'eau potable.

Article 211 : Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le détenteur d'une autorisation d'exploitation s'assure que la conception des installations de la mine ou de la carrière est conforme aux normes de sécurité.

Les installations prévues à l'alinéa premier du présent article font l'objet d'un contrôle par les services techniques du ministère en charge des Mines et du Ministère en charge de l'Environnement, d'une surveillance uniforme et régulière pendant toute la durée de vie de la mine ou de la carrière.

Article 212 : Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le détenteur d'une autorisation d'exploitation est tenu de mettre en place un programme de réduction de production, de tri et de recyclage des déchets.

Les déchets solides sont enfouis, recyclés ou incinérés.

Article 213 : Les produits pétroliers sont stockés sur des surfaces rendues imperméables et dotées de murets de confinement.

Article 214 : Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le détenteur d'une autorisation d'exploitation est tenu de prévenir et de limiter tout rejet de contaminants ou de résidus miniers susceptibles d'avoir de graves répercussions sur l'environnement.

Article 215 : Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le détenteur d'une autorisation d'exploitation est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures appropriées et propres au site pour gérer les substances chimiques, explosives et accessoires et pour assurer le transport, l'entreposage, la manutention, l'utilisation et la mise au rebut sécuritaire des substances chimiques, des carburants et lubrifiants.

Article 216 : Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le détenteur d'une autorisation d'exploitation est tenu de mettre en place des dispositifs techniques pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de gaz polluants, notamment les équipements des engins miniers, collecteurs de poussières, installations de filtres antifumée, promotion de sources d'énergie propre.

Article 217 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion des eaux et des bassins à boue sur le site d'exploitation.

Le plan inclut la surveillance de la qualité des eaux d'exhaure recueillies et des eaux provenant des haldes à stériles et des parcs à résidus miniers ainsi que les eaux de surface et souterraines pouvant être contaminées par l'activité minière.

Article 218 : Le contrôle et la surveillance des bassins à boues portent sur les aspects suivants :

- a) l'inspection des digues ;
- b) le contrôle de la construction ;
- c) les méthodes de lutte contre les poussières ;
- d) le contrôle de la qualité de l'eau ;
- e) les mesures d'assurance de la qualité et de contrôle visant tous les aspects de l'exploitation ;
- f) la mise en place d'un plan d'urgence en cas d'accident grave.

Aucune déposition de boue issue du traitement du minerai ne doit être effectuée dans une carrière déclassée.

Article 219 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine est tenu d'instaurer des procédures régulières d'inspection, de surveillance, de vérification, d'enregistrement des données et d'élaboration, sur une base régulière, de rapports portant sur les caractéristiques importantes de la digue à stériles.

Article 220 : Le titulaire d'un permis d'exploitation peut utiliser les résidus miniers et les stériles comme matériaux de remblayage dans la mine afin de réduire la quantité de ces matériaux. Toutefois, il est tenu de procéder au préalable à une stérilisation de l'endroit concerné jusqu'à une profondeur de deux cents (200) mètres.

Article 221 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou d'une autorisation d'exploitation de carrière tient à jour un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé, lequel précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel.

Le document prévoit, notamment la prise en charge, par le titulaire, des coûts médicaux supportés par tout employé victime d'un incident ou d'un accident dans le cadre des activités minières.

Article 222 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle tient à jour des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail. Il s'agit

- a) nuisance sonore ;
- b) émission de poussière, de fumée et de gaz ;
- c) stockage de résidus ;
- d) effets des effluents et des modifications du niveau hydrostatique liés à l'exploitation sur les rivières et la nappe aquifère ;
- e) effets sur la santé des travailleurs ;
- f) effets sur la faune et la flore.

Article 223 : L'Administration chargée des Mines et le service technique compétent du Ministère en charge de l'Environnement effectuent des visites d'inspection pour vérifier les procédures et les mesures mises en place par le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle pour réduire les risques de dommages à l'environnement et améliorer la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE II : DE L'ARRET ET DE LA FERMETURE DE LA MINE

Article 224 : L'arrêt d'une Mine est une cessation des activités minières à durée non déterminée pour des raisons économiques, techniques, décidé par l'Assemblée générale des actionnaires, dans les cas suivants : difficultés financières, techniques, problèmes de management et de gestion, ressources épuisées, exigences non respectées.

En cas d'arrêt de la mine pour raison non programmée, le personnel est mis en congé technique sans salaire après consultation de la Direction avec les représentants des travailleurs. Un service minimum est assuré afin que les équipements électriques et sensibles soient entretenus périodiquement. Le personnel affecté à cette tâche est désigné par le titulaire du permis d'exploitation ou le détenteur de l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle et rémunéré en conséquence. Au cas où l'arrêt dépasserait six (6) mois, le titulaire du permis d'exploitation ou le détenteur de l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle est tenu de procéder à la liquidation des droits des travailleurs.

En cas de reprise, la priorité de recrutement est accordée aux anciens travailleurs pour les postes à pourvoir suivant des critères définis au préalable avec le comité syndical.

Les causes possibles d'arrêt ou de fermeture de mine sont notamment :

- a) économiques : baisse du cours des minerais ou de la matière première, coûts élevés de production ;
- b) géologiques : diminution imprévue des ressources exploitables, de la teneur ou de la taille du corps minéralisé, etc...

c) techniques : défaillances mécaniques, problèmes d'équipements, mauvaise conception du schéma d'exploitation, etc...

d) risques et dangers : instabilité des rampes et des fosses, risques d'effondrement des galeries, des puits, des piliers de soutènement ;

e) sanctions réglementaires : annulation des titres pour causes de violations des dispositions légales, non-respect des dispositions sécuritaires, environnementales, contournement des procédures, fraudes, corruption, blanchiment ;

f) **causes conjoncturelles** : contingences de l'industrie en aval, chute du prix des minerais ou de la matière première sur le marché international.

Article 225 : La fermeture d'une mine est un processus qui s'accompagne de la réhabilitation d'un site minier après l'interruption définitive des activités minières. Elle doit intégrer la participation des parties prenantes et la consultation de la communauté tout au long du cycle minier.

Article 226 : Le plan de fermeture et de réhabilitation soumis, dans le cadre d'une demande d'attribution d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou le détenteur d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle, présente les travaux de fermeture et de réhabilitation que le titulaire s'engage à réaliser afin de permettre une préservation du milieu naturel à l'issue de la période d'exploitation.

Le plan propose une approche de réhabilitation du site qui en garantit la stabilité à long terme et décrit les objectifs et moyens mis en œuvre afin :

- a) de réaliser une évaluation globale des risques associés à la fermeture de la mine ou de la carrière industrielle et d'élaborer et mettre en œuvre des stratégies de contrôle à long terme pour gérer ces risques ;
- b) d'assurer une réhabilitation progressive, qui débute dès les travaux de développement par la conservation des terres arables ;
- c) de retirer tous les équipements et installations, notamment ceux utilisés pour l'extraction, le transport, le traitement ou la transformation des substances minérales ainsi que les installations auxiliaires ;
- d) de procéder à l'échantillonnage et à l'analyse du sol et des autres matériaux afin de s'assurer qu'ils ne sont pas contaminés par des produits dangereux ;
- e) de répertorier toute contamination et proposer des mesures correctives au besoin ;
- f) de rétablir une couverture végétale sur le site en tenant compte des caractéristiques du sol et des exigences pédologiques des végétaux considérés ;
- g) de s'assurer que les zones d'exploitation sont sécurisées. Dans le cas des mines souterraines, le titulaire est ainsi tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout affaissement ;
- h) de prévoir la conservation des routes d'accès afin de permettre l'accès au site après la fermeture en vue d'en faire la surveillance et de procéder aux inspections et aux activités d'entretien.

Dans le cas des substances minérales radioactives, des mesures particulières sont prévues dans le plan afin de prévenir ou de limiter les émissions de rayon lors de la fermeture des parcs à résidus miniers conformément aux normes nationales et internationales.

Article 227 : Le titulaire est tenu d'actualiser le plan de fermeture et de réhabilitation du site soumis lors de la demande d'attribution de son permis d'exploitation de petite ou de grande Mine ou le détenteur d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle, tous les trois (3) ans à compter de la date d'attribution de son permis ou de son autorisation.

Il soumet ce plan au ministre chargé des Mines avec ampliation au ministre chargé de l'Environnement.

Le ministre chargé des Mines et le ministre chargé de l'Environnement se prononcent sur le plan actualisé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de transmission du plan. Pendant ce délai, ils peuvent adresser au titulaire une notification lui demandant de rectifier ou de compléter son plan.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Article 228 : Le plan de fermeture et de réhabilitation est un élément du Plan de Gestion environnementale et sociale élaboré dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale préalable à l'exploitation d'une mine ou d'une carrière.

Un fonds de fermeture et de réhabilitation est mis en place pour la remise en état des sites miniers et de carrières.

Article 229 : Le titulaire du permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou le détenteur d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle est tenu d'effectuer une évaluation détaillée des travaux de réhabilitation des sites miniers en début d'exploitation et de définir un planning de réalisation des travaux de réhabilitation du site minier en cours et de la fermeture en fin d'exploitation.

Un comité technique interministériel créé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, des Mines et des Finances élabore un rapport d'évaluation triennal qu'il soumet à l'appréciation desdits ministres. Sa composition et les modalités de son fonctionnement sont définies par arrêté du ministre chargé des Mines.

Article 230 : Lorsque le plan de fermeture et de réhabilitation soumis est une version mise à jour du dernier plan de fermeture et de réhabilitation, son approbation par le ministre chargé des Mines et le ministre chargé de l'Environnement suit la même procédure que celle prévue à l'article 227 ci-dessus.

Article 231 : Lorsque l'Etat est intéressé par la récupération de tout ou partie des installations et équipements, le ministre chargé des Mines en notifie au titulaire dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de dépôt des pièces.

Dans ce cas, dès réception des installations et équipements par l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'Administration des Biens de l'Etat et le ministre chargé des Mines, la société est déchargée de toute responsabilité à l'égard de ces installations et équipements.

Article 232 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou le détenteur d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle notifie au ministre chargé des Mines, avec ampliation au ministre chargé de l'Environnement, cinq (5) ans au moins avant la date prévue pour l'arrêt définitif des activités d'exploitation sur tout ou partie du périmètre de son permis ou de son autorisation, son intention de cesser les opérations d'exploitation accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du titre minier ou de l'autorisation concernée ;
- b) le plan de fermeture et de réhabilitation, mis à jour le cas échéant ;
- c) la description des travaux de fermeture et de réhabilitation déjà effectués, le cas échéant ;

- d) la liste des installations et équipements présents sur le périmètre et leurs spécificités ;
- e) la proposition de stratégie de dévolution et d'utilisation des installations et équipements à d'autres fins socio-économiques ainsi que le budget y afférent ;
- f) les mesures d'accompagnement proposées au bénéfice des employés ainsi que le budget y afférent.

Article 233 : Lorsqu'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou une autorisation d'exploitation de carrière industrielle arrive à expiration, pour quelque cause que ce soit, avant que le titulaire ait procédé à la notification prévue à l'alinéa 1er de l'article précédent, celui-ci dispose d'un délai maximum de douze (12) mois pour soumettre, au ministre chargé des Mines, avec ampliation au ministre chargé de l'Environnement, les éléments visés audit alinéa.

Nonobstant l'expiration du permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle dont il était préalablement titulaire, l'intéressé demeure tenu aux obligations de fermeture et de réhabilitation objet du présent chapitre et conserve l'ensemble des droits nécessaires et utiles à l'accomplissement de ses obligations y afférentes.

Article 234 : Lorsque le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou le détenteur d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle estime avoir finalisé les travaux de réhabilitation et de sécurisation des sites conformément au plan de fermeture, il en notifie à la Direction de la Géologie et des Mines, avec ampliation au responsable du service technique compétent du Ministère en charge de l'Environnement.

Article 235 : L'Administration chargée des Mines et le service technique compétent du Ministère en charge de l'Environnement se prononcent sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation des sites réalisés dans un délai maximum de deux (2), mois à compter de la date de dépôt de la notification.

Pendant ce délai, ils peuvent adresser au titulaire une notification lui demandant de compléter les travaux.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, avec ampliation au service technique compétent du Ministère en charge de l'Environnement, du rapport qui confirme la réalisation des travaux additionnels requis.

Article 236 : La validation des travaux de réhabilitation et de sécurisation par l'Administration chargée des Mines et du service technique compétent du Ministère en charge de l'Environnement se fait, conformément aux dispositions du Code minier, par la délivrance d'un certificat de conformité d'exécution des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site signé conjointement par les ministres chargés des Mines et de l'Environnement.

Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la validation expresse ou implicite des travaux de réhabilitation réalisés, le ministre chargé de l'Environnement délivre un quitus environnemental au bénéfice du titulaire.

Article 237 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande Mine ou le détenteur d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle fournit au ministre chargé des Mines, avant la date de première production commerciale, la preuve de l'ouverture d'un compte séquestre auprès d'une banque de la place désignée par le ministre chargé des Finances.

Article 238 : Tout retrait sur le compte est autorisé par le ministre chargé des Finances et le représentant de la société après avis favorable des ministres chargés des Mines et de l'Environnement. L'autorisation du ministre chargé des Finances est notifiée par lettre à la banque avec ampliation aux ministres chargés des Mines, de l'Environnement et à la société d'exploitation concernée.

A la fin de chaque exercice ou au besoin, la banque gestionnaire du compte séquestre délivre un relevé des mouvements intervenus sur le compte aux ministres chargés de l'Environnement, des Mines et des Finances.

Article 239 : Les dépenses relatives aux travaux de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ne peuvent être autorisées qu'après satisfaction des conditions ci-après :

- a) la réalisation d'une évaluation précise du coût de la réhabilitation et de la fermeture des sites miniers ;
- b) l'approbation de l'évaluation des montants de réhabilitation par les ministres chargés des Mines, des Finances et de l'Environnement ;
- c) la transmission d'un rapport d'évaluation aux ministres chargés de l'Environnement, des Mines et des Finances ;
- d) l'établissement d'un rapport d'exécution physique et financière des travaux de l'année précédente s'il y a lieu.

Les sommes non utilisées dans le cadre des travaux sont affectées au Trésor public.

Article 240 : Les conditions de validation des plans de réhabilitation, de décaissement, de contrôle des travaux de réhabilitation et de délivrance du quitus sont précisées par arrêté des ministres chargés de l'Environnement, des Mines et des Finances.

Les travaux complémentaires éligibles au Fonds de fermeture et de réhabilitation sont validés et précisés par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition des ministres chargés des Mines et de l'Environnement.

En cas de défaillance du titulaire du titre minier, l'État dispose du fonds pour effectuer les travaux de réhabilitation et de fermeture des sites concernés.

Article 241 : Le Fonds de fermeture et de réhabilitation de la mine est alimenté par la cotisation annuelle des titulaires de permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle. Cette cotisation annuelle est fonction des coûts prévisionnels de la mise en œuvre du programme de réhabilitation de l'Environnement soumis et régulièrement mis à jour tel que défini dans les documents d'évaluation environnementale et sociale.

Ce compte est alimenté chaque année pendant la durée de vie de la mine (N) années après celle de la date de première production commerciale, la société d'exploitation alimente le compte séquestre pour un Nième du montant total du Fonds de Réhabilitation (une « Tranche 1 ») par an. Le solde du compte séquestre constitue la garantie de la réhabilitation.

En cas de changement substantiel dans les opérations minières, ou de survenance de tout autre événement pendant toute la durée de vie du projet, susceptible de rendre inadéquat le montant de la garantie de remise en état de la mine par rapport au montant nécessaire pour la mise en œuvre du plan de remise en état, le montant de la garantie est recalculé et augmenté le cas échéant en conséquence et tout paiement complémentaire ou remboursement rendu nécessaire doit être effectué dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

L'Etat peut, à tout moment, faire valider le montant du fonds de réhabilitation par un consultant de son choix par arrêté du ministre chargé des Finances.

Les cotisations annuelles se font au plus tard le trente et un (31) mars de l'année suivante.

Les avis de crédit ou les quittances de versement en font foi.

Article 242 : Lorsque le montant prévu pour financer la réalisation des différents projets de fermeture et de réhabilitation excède le montant disponible sur le compte séquestre, le titulaire assure directement le financement des projets jusqu'à ce que le montant restant à financer soit égal au montant disponible sur le compte séquestre.

Lorsque le montant restant à financer est égal au montant disponible sur le compte séquestre, le financement des projets est réalisé à partir des fonds déposés dans le compte séquestre susmentionné.

Lorsqu'à l'issue des travaux de fermeture et de réhabilitation, le compte séquestre présente un solde créditeur, les sommes à concurrence de ce solde reviennent de plein droit au Trésor public.

TITRE IX : DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET DE LA POLICE DES MINES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 243 : L'Administration chargée des Mines, sous l'autorité du ministre chargé des Mines, exerce la surveillance administrative et la police des mines et des carrières.

Article 244 : La surveillance administrative et la police des mines et des carrières s'appliquent à toutes les activités minières et de carrière, réalisées sur l'ensemble du territoire national.

Les titulaires de titres miniers et les détenteurs d'autorisations sont tenus de mettre à la disposition de l'Administration chargé des Mines, les plans, registres et documents dont la tenue est exigée par la réglementation en vigueur. Ces services formulent des observations techniques qui n'entraînent pas l'arrêt des travaux sauf en cas de péril imminent dont l'inobservation engage la responsabilité du titulaire.

Article 245 : La surveillance administrative et la police des mines et des carrières s'appliquent indifféremment aux travaux d'extraction à ciel ouvert ou souterrains et aux installations.

CHAPITRE II : DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Article 246 : La surveillance administrative et technique des Mines vise à constater les manquements au Code minier et à la loi relative au Contenu local.

Article 247 : Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales est déclarée au préalable à l'Administration des Mines compétente au moins deux (2) mois avant la date présumée de démarrage ou de fermeture des travaux. La déclaration précise notamment :

- a) l'emplacement des travaux prévus avec plans à l'appui ;
- b) le programme envisagé et les méthodes d'exploitation ou de recherche mises en œuvre ;

- c) les moyens prévus tant en personnel qu'en matériel ;
d) le nom du préposé à la direction technique du chantier.

L'Administration des Mines compétente procède à la reconnaissance des lieux et prescrit à l'exploitant les mesures de sécurité publique nécessaires. En cas de défaillance de l'exploitant dans les délais fixés par l'Administration des Mines compétente, il est procédé d'office à la mise en œuvre des mesures requises, aux frais de l'exploitant.

Article 248 : L'ouverture de tous travaux par galeries souterraines est subordonnée à l'approbation préalable par l'Administration des Mines compétente, d'une consigne générale de sécurité établie par l'exploitant.

Cette consigne prévoit les dispositions nécessaires à la sécurité des ouvriers, dans l'exécution des travaux souterrains et notamment les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse.

Cette consigne détermine en outre, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer la sécurité du personnel dans les puits, les plans inclinés, les galeries et les chantiers de tous genres, l'utilisation des machines et câbles, les installations électriques, l'aérage, l'éclairage, la lutte contre les incendies.

Article 249 : En cas d'inobservation des dispositions du Code minier et du présent décret et, le cas échéant, des termes de la Convention d'Etablissement relatifs à la réalisation des activités minières, l'Administration chargée des Mines peut, avant la mise en œuvre de la procédure d'annulation du titre minier ou de l'autorisation concernée, notifier à son titulaire les manquements constatés et les actions correctives à apporter.

La Notification prévoit une période de remédiation dont la durée ne peut, sauf cas d'urgence, être inférieure à deux (2) mois. Elle peut imposer la suspension des activités minières pendant la période de remédiation dans les cas où il existe un risque pour l'Environnement ou la sécurité des employés ou des communautés avoisinantes.

Article 250 : La société d'exploitation présente à l'Etat une déclaration de production conforme aux pratiques internationales. Cette présentation est faite au plus tard cinq (5) jours après la fin du mois civil au cours duquel cette production a eu lieu. La déclaration de production est accompagnée des différents certificats d'affinage qui sont en conformité avec la législation en vigueur et les bonnes pratiques industrielles et contient les indications suivantes :

- a) la quantité et la qualité des produits vendus ;
- b) le volume des stocks des produits détenus au début du mois civil ;
- c) le volume des stocks des produits détenus à la fin du mois civil ;
- d) le calcul des redevances dues au titre des produits vendus ou valorisés, conformément au Code général des Impôts et aux dispositions fiscales du présent décret.

L'Etat peut notifier à la société d'exploitation une demande d'indications additionnelles dans la déclaration de production relatives aux opérations du projet et nécessaires au calcul des redevances prévues au point d) ci-dessus. La société d'exploitation s'engage à se conformer à toute demande de ce type.

CHAPITRE III : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 251 : Pour la répression des infractions à la législation, il est créé une Brigade spéciale des Mines, en abrégé « BSM ».

Article 252 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la mission, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Brigade spéciale des Mines.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 253 : Un arrêté du ministre chargé des Mines fixe le régime de l'activité d'exploitation artisanale et les procédures d'attribution des permis d'exploitation artisanale.

Article 254 : Un arrêté interministériel fixe certains droits, tarifs, taxes et redevances spécifiques à l'orpailage et à toutes autres activités similaires.

Article 255 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'application de l'Ordonnance n°2019-022/ P-RM du 27 septembre 2019 portant Code minier.

Article 256 : Le ministres des Mines, le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 juillet 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Moussa Alassane DIALLO**

**Le ministre des Transports et des
Infrastructure,
ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des
Domaines, de l'Aménagement du Territoire et
de la Population par intérim,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,
Mamadou SAMAKE**